



HAL
open science

Réaménagement politique du territoire et déplacements contraints de population en Italie centrale, XIIIe-XVe siècles

Philippe Jansen

► **To cite this version:**

Philippe Jansen. Réaménagement politique du territoire et déplacements contraints de population en Italie centrale, XIIIe-XVe siècles. Travaux et Recherches de l'UMLV, 2003, 7, pp.71-116. hal-04405601

HAL Id: hal-04405601

<https://hal.science/hal-04405601>

Submitted on 19 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

TRAVAUX
ET
RECHERCHES
DE L'UMLV

LITTÉRATURES
SCIENCES HUMAINES

LES DÉPLACEMENTS CONTRAINTS DE POPULATION

TRAVAUX ET RECHERCHES DE L'UMLV
LITTÉRATURES ET SCIENCES HUMAINES

Revue semestrielle

Directrice de rédaction :
Fabienne BOCK

Comité de rédaction :
Louise BÉNAT-TACHOT – Annick BOUILLAGUET – Vladimir IAZYKOFF
Christian LUPOVICI – Robert SAYRE – Michael A. SOUBBOTNIK

Secrétaire de rédaction : Emmanuelle BRUN
Directeur de publication : Yves LICHTENBERGER
Conception graphique : Michelle THOMAS et Bertrand ZAKOWETZ

RÉDACTION :

"Travaux et Recherches de l'UMLV", Université de Marne-la-Vallée,
5, boulevard Descartes, 77454 Marne-la-Vallée cedex 2
(Tel. : 01.60.95.70.75 ; Télécopie : 01.60.95.70.77)

CORRESPONDANCE :

Toute correspondance est à adresser à la rédaction.

ABONNEMENTS / VENTE AU NUMÉRO :

	Vente au numéro	Abonnement annuel
Particuliers	6 €	12 €
Institutions	12 €	24 €

Voir bulletin d'abonnement à l'intérieur du numéro

ISSN : 1298-1168

Laurent Feller , Les déplacements contraints de population	5
Christine Hamdoune , Y a-t-il eu des déplacements contraints de population dans l'Afrique romaine ?	13
Jean-Claude Cheynet , Les transferts de population sous la contrainte à Byzance	45
Philippe Jansen , Réaménagement politique du territoire et déplacements contraints de population en Italie centrale, XIII ^e -XV ^e siècles	71
Anne Radeff , Des migrations contraintes ? Migrants et voyageurs alpins et appenins vers 1800	117
Florence Bourillon , Travaux et spéculation : l'expulsion des habitants du centre de Paris sous le Second Empire	143
Henriette Asséo , Les Tsiganes et le remembrement ethnique de l'Europe	173
Damien Lecarpentier , La catégorie de « sans-papiers » : un enjeu de lutte pour la définition de l'étranger en situation irrégulière	189

Réaménagement politique du territoire et déplacements contraints de population en Italie centrale, XIII^e-XV^e siècles

Philippe Jansen

Peu de contrées européennes au Moyen Âge fournissent, par leur source, une connaissance aussi intime et précise de la population et de sa composition que l'Italie centro-septentrionale. L'abondance et le détail des sources fiscales permettent de recenser les familles de propriétaires, quelquefois avec l'indication de l'ensemble des bouches à nourrir, de la profession du chef de famille et, assez fréquemment, de son origine géographique, lorsque l'installation dans le territoire cadastré ne remonte pas à plus de deux générations. Ce fil conducteur permet, dans des territoires bien documentés, de reconstituer au moins partiellement les mouvements de population¹. Il est toutefois plus aisé d'observer les flux d'immigration que ceux d'émigration, parce que les sources d'autorité publique enregistrent surtout les personnes qui veulent s'installer sur un territoire. Cependant, les séries cadastrales et surtout les listes de feux ont permis, dans des contextes différents, notamment à Périgueux², de mettre en lumière une très forte mobilité de la population qui ne fait que « passer » dans les villes médiévales. Lorsque l'espoir d'y trouver de meilleures conditions de vie qu'à la campagne est déçu, les nouveaux habitants des faubourgs repartent vers leur village d'origine où ils ont souvent conservé des attaches et peuvent compter sur une solidarité des parents et des voisins, ou bien s'en vont vers une ville plus grande où ils espèrent trouver une meilleure installation. Les épidémies, les destructions de la guerre peuvent aussi chasser de la ville une part importante de

la population dans une région dévastée, à commencer par les groupes qui étaient le moins bien insérés dans la vie locale.

Le Moyen Âge, comme d'autres époques, a également connu des migrations forcées dans lesquelles un groupe de population était contraint, par une décision politique ou judiciaire, de quitter le lieu de son installation pérenne, familial, souvent habité depuis la naissance. Il est cependant assez rare, en tout cas bien plus rare qu'à l'époque contemporaine, qu'une conquête politique et militaire se traduise par une déportation massive de population. On en connaît surtout des exemples dans l'empire byzantin : les slaves battus installés de force dans le sud du Péloponnèse ou les iconodoules de Constantinople, adversaires politiques de Léon l'Isaurien déportés en Anatolie³. L'Italie est un territoire où les souverains pratiquaient également des déportations de populations entières : les rois normands après la conquête de Sicile, Frédéric Barberousse pour punir les Milanais en 1162 (bien que l'on mesure mal l'ampleur et les directions de l'émigration forcée), l'empereur Frédéric II expulsant les derniers musulmans de Sicile vers la Calabre ou décidant de démolir treize villages des Abruzzes pour peupler sa nouvelle bastide, L'Aquila⁴. Mais à l'échelle locale, l'affirmation de nouveaux pouvoirs, surtout d'essence communale, au détriment de juridictions concurrentes administrées à partir de châteaux et d'habitats fortifiés passe souvent par un contrôle renforcé des populations établies à l'intérieur du territoire et la pratique d'une exclusion systématique des adversaires auxquels le pouvoir en place interdit ainsi, en pratique, d'exercer une opposition dans la juridiction qu'il gouverne.

L'observation de tels phénomènes n'est pas toujours aisée, car il faut croiser les informations des actes d'autorité administrative, qui exposent et parfois justifient ces décisions, et des actes notariés, qui révèlent parfois les conséquences économiques et juridiques pour les familles. Mais les décisions coercitives contraignant des populations à se déplacer identifient très rarement les familles ou les effectifs concernés ; il est presque impossible de mesurer avec précision l'ampleur démographique de leurs effets. En outre, l'examen des causes et motifs d'une telle politique de

contrainte ressortit plus à l'histoire politique de la prise de possession d'un territoire et de la construction d'une aire d'autorité qu'à l'histoire des populations. Le double constat permet d'expliquer la rareté des études qui ont été consacrées à ce sujet. Pour l'Italie centrale, Paolo Cammarosano⁵ a esquissé une approche de cette problématique en observant le territoire siennois ; Jean-Claude Maire Vigueur s'est le plus longuement penché sur le phénomène et ses conséquences dans l'aire umbromarchésane, surtout pour la période du milieu du ^{xii}^e siècle au début du ^{xiv}^e siècle⁶ ; il l'étudie donc pendant la période d'affirmation des régimes communaux qui ont dû lutter particulièrement contre un puissant réseau de seigneuries aristocratiques, fortement implantées dans le territoire rural des Marches. Mais la documentation, abondante, sur les sites castraux et leurs vicissitudes, mentionne d'autres abandons et déplacements forcés consécutifs à des destructions d'habitat, à la faveur des guerres entreprises par les *condottieri* dans les États pontificaux aux ^{xiv}^e-^{xv}^e siècles. Le contexte est alors très différent et tend à s'inscrire dans la formation d'États princiers plutôt que dans le développement des autonomies locales. Nous partirons donc des observations et conclusions proposées par Jean-Claude Maire Vigueur pour le territoire de Montolmo (aujourd'hui Corridonia) et Tolentino pour les confronter à d'autres exemples presque contemporains, du ^{xiii}^e siècle, qui prennent place dans des territoires voisins, afin de comprendre quels buts et quels processus d'actions politiques ont entraîné une véritable redistribution planifiée de la population dans les territoires communaux ; nous examinerons enfin quels aspects nouveaux revêtent ces déplacements contraints à une époque plus tardive, alors que les limites territoriales semblent désormais figées.

Prise de contrôle du territoire et intégration forcée des ruraux en ville

L'affirmation du pouvoir communal sur les habitants du *contado*

L'exercice d'une autorité autonome au nom d'une collectivité d'habitants, base du principe communal en Italie, doit se faire reconnaître et

s'affirmer sur un territoire déjà habité et organisé, qui relevait en principe du pouvoir des seigneurs de la terre. C'est ainsi que l'on peut parler de « conquête du *contado* », au sens de la prise de contrôle d'un espace juridictionnel par les autorités de la commune. L'Ombrie et les Marches, où le territoire était fractionné jusqu'au xi^e siècle en un très grand nombre de dominations seigneuriales, offrent à l'observation un nombre assez important d'interventions coercitives par des autorités communales qui contraignent tout ou partie de la population d'un village à quitter l'habitat où elle vit. Le phénomène n'a rien de systématique ; il est souvent l'aboutissement d'un processus destiné à vaincre les dernières résistances politiques contre la commune, les derniers noyaux de peuplement qui n'ont pas suivi l'immigration spontanée des hommes du *contado* qui recherchaient la liberté personnelle grâce à l'*inurbamento*.

Dès que les cités et villages libres de toute tutelle seigneuriale sont en nombre suffisamment élevé, ils attirent naturellement à eux une part croissante de la population des villages voisins qui espère y trouver de meilleures conditions de vie. Quelquefois, comme à Sarnano à la fin du xiii^e siècle, les habitants fugitifs de plusieurs villages se réunissent pour fonder un village neuf, sur une terre qui ne relevait pas de la seigneurie des comtes de Brunforte⁷. Au début du xiv^e siècle, ce village est doté de tous les droits communaux, élit ses propres conseillers et prieurs, cherche à se constituer un territoire. Les prieurs encouragent la poursuite du mouvement d'immigration spontanée qui avait présidé à la naissance de la commune en incitant les paysans à venir s'installer dans le nouvel habitat, sans abandonner leurs terres qu'ils cultivent jusqu'à une dizaine de kilomètres de distance, autour des villages abandonnés. On passe ainsi progressivement d'une migration spontanée à une migration planifiée, autoritaire, qui réorganise la colonisation des terres, mais sans créer systématiquement des villages neufs.

Ce mouvement, réalisé d'abord sous une forme d'attraction pacifique, ensuite par le recours à la force et à l'expulsion, favorise la concentration de la population au chef-lieu du territoire, dont la population plus nombreuse et socialement diversifiée a pu négocier ses libertés avec les

domini locorum (comme à Fabriano en 1198)⁸. Se met ainsi en place un réseau hiérarchisé d'habitats qui s'organise autour des centres les plus peuplés et les plus puissants, et non plus autour des chefs-lieux de pouvoir seigneurial.

De l'accueil à la conquête : l'*incastellamento* forcé à Montolmo

À Montolmo, J.-C. Maire Vigueur a étudié un rouleau en parchemin de 55 mètres de long (!)⁹ dans lequel sont transcrits les actes relatifs aux controverses territoriales et aux efforts d'expansion de la commune aux dépens des *castra* et territoires communaux du voisinage dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Montolmo se heurte, au nord, à l'influence de Macerata beaucoup plus puissante, et à l'est à celle de Fermo, cité épiscopale dont le prélat avait tenu pendant longtemps le pouvoir comtal. Sa politique d'expansion territoriale se porte donc vers le sud et l'ouest, où la commune affronte des possessions seigneuriales dont elle cherche la destruction. Pour obtenir la soumission de la seigneurie, les autorités communales obligent non seulement le seigneur, sa famille et éventuellement ses vassaux à quitter leur *castrum* et à se reconnaître citoyens de la commune où ils doivent venir habiter, mais aussi tous les habitants à se transférer au chef-lieu ou dans un autre habitat, le village fortifié étant ensuite rasé. En 1275, la commune contraint ainsi au déplacement les habitants de Petriolo, puis les vassaux du seigneur de Mogliano (lequel a fui à Recanati), enfin les habitants de Villa San Giovanni. En 1304, un procès-verbal de reconnaissance du territoire mentionne les sites de quatre autres *castra* détruits¹¹.

Les traités signés avec les seigneurs castraux, en particulier avec les seigneurs de Colbuccaro en 1244, 1251, 1254, contiennent des clauses précises sur le transfert de population. Les seigneurs doivent abandonner leur *castrum* pour s'établir en ville, où la commune met une maison à leur disposition assortie de privilèges fiscaux et de la fourniture de matériaux pour agrandir l'édifice. Les vassaux et les « hommes » du village reçoivent, quant à eux, des parcelles à l'intérieur des remparts sur les-

quelles ils pourront construire une maison à leurs frais. L'émigration se fait en groupe, les habitants conservent leur cohésion vicinale traditionnelle et s'établissent ensemble dans un même quartier de la ville. Cette tendance forte et constante, de la part des plus petites communes des Marches (les grandes cités comme Ancône, Fermo ou Ascoli n'ont pas besoin d'y recourir pour affirmer leur puissance), à exiger le regroupement de la majeure partie de la population du territoire au chef-lieu entraîne par conséquent une certaine précarité de l'habitat rural aux ^{XIII^e-XIV^e} siècles, ce qu'illustre le cas de Poggio Santa Lucia (colline où s'est implanté ensuite un couvent de capucins). Vers le milieu du ^{XIII^e} siècle, Montolmo avait obtenu du seigneur local la cession de la moitié des droits sur les habitants du *castrum* de Poggio, lui-même conservant l'autre moitié. Le *castrum* est détruit sur ordre de la commune, mais les habitants ne quittent pas son territoire, à cause de l'enchevêtrement des droits seigneuriaux entre les six vassaux, probablement apparentés au seigneur. Les habitants sont alors répartis en six hameaux ouverts (*villae*) ; quoique sujets de Montolmo, ces paysans vivent en osmose avec les vassaux qui habitent parmi eux. Cette situation est attestée en 1306. Mais en 1315, la commune de Fermo (dont Montolmo dépendait jadis) lance une expédition, occupe les six hameaux, fait construire un nouveau *castrum* dit Santa Lucia (sans doute avec une palissade en bois munie de portes fortifiées) et contraint les résidents des six hameaux à venir s'y installer sous son autorité, après avoir abandonné leur habitat qui sera rasé, sauf les églises.

L'étude de J.-C. Maire Vigueur montre le caractère polymorphe et évolutif de la réduction des habitats secondaires. La décision qui consiste à supprimer le village rural fortifié n'est pas toujours immédiatement suivie d'effet et n'implique pas aussitôt le déplacement de tous les habitants. L'ampleur du mouvement migratoire demeure, dans tous les cas de figure, relativement modeste, de quelques centaines de mètres (le Poggio de Santa Lucia est situé à un kilomètre à peine de Montolmo) à une dizaine de kilomètres au plus (six kilomètres séparent Montolmo de Mogliano). L'exemple étudié montre, de façon un peu exceptionnelle, que

la destruction de l'enceinte protectrice ne suffit pas toujours à contraindre les habitants au départ. Plus souvent, deux étapes dans la restructuration politique du territoire s'observent : une première charte prévoit le transfert des habitants vers la commune-centre contre l'obtention de nouveaux avantages, mais sans cependant être toujours suivie d'effet ; les autorités de la commune dominante en viennent alors à des moyens plus radicaux de destruction pour obliger les ruraux à déménager. Deux exemples très proches de Montolmo vont nous permettre d'observer ces évolutions et de cerner quelques différences dans les motifs de contraintes, même si l'effet est finalement comparable.

Les vicissitudes de la réorganisation du territoire et du peuplement

La construction du district *tolentinate* : de l'*incastellamento* classique à la fusion des communes

Lorsque, au milieu du ^{xiii}e siècle, la commune de Montolmo s'efforçait d'absorber les *castra* les plus proches en direction de la vallée du Chienti et de son affluent la Fiastra, la commune de Tolentino s'était déjà engagée dans une expansion territoriale comparable, destinée à contrôler tous les carrefours d'itinéraires débouchant sur la vallée du Chienti – où l'agglomération s'est établie à partir d'un *municipium* romain – dans le secteur compris entre le duché de Camerino en amont et la commune de Macerata qui confronte le fleuve en aval. Le village, qui s'était développé autour du monastère bénédictin de San Catervo, est devenu une seigneurie indépendante de la juridiction de l'évêque de Camerino lorsque celui-ci a concédé les droits seigneuriaux à l'abbé de Rieti (maison-mère du monastère *tolentinate*) en 1099. L'éloignement de l'abbé, les difficultés financières auxquelles il était confronté, ont favorisé le processus d'autonomie des habitants qui sont, au moins dès 1170, gouvernés par des consuls¹². Cette *commune castri* (tous les documents du ^{xiii}e siècle que nous analysons désignent en effet les habitants comme des *castellanos* et non des *cives*), enrichie par le commerce et les activités

artisanales, cherche à se doter d'un territoire qui lui permette de garantir son indépendance face aux deux cités de Camerino à l'ouest et de San Severino au nord, qui possèdent un véritable *contado*¹³. L'érudit torentin du XVIII^e siècle Carlo Santini évoque onze *castra* et villages que la commune s'efforça, avec plus ou moins de succès, de dominer¹⁴. Le résultat est obtenu, dans la plupart des cas, par des négociations avec les seigneurs châtelains eux-mêmes ; elles aboutissent à la rédaction de chartes de concession de forme classique, qui transfèrent à la commune tout ou partie des droits sur les habitants et prévoient en compensation un accueil du seigneur et de sa famille à l'intérieur des murs de Tolentino. Mais elles n'ont pas d'incidence directe sur les habitants du lieu, qui demeurent sur place et se mettent au service de leur nouveau seigneur collectif ; ces actes de dédition seigneuriale n'intéressent guère notre propos¹⁵.

Trois villages fortifiés sont l'objet d'une attention plus soutenue de la part des dirigeants de la commune de Tolentino. Plutôt que de maintenir en place la communauté villageoise pour assurer le service de garde d'un habitat fortifié qui peut servir à la défense du territoire, ils cherchent au contraire à réduire l'importance d'un *castrum* dont la présence peut gêner l'unification politique du *districtus* torentin. Le transfert de la population vers le chef-lieu de la commune permet de diminuer, sinon de supprimer, la puissance du *castrum* possédé par un ou plusieurs seigneurs ; il permet aussi d'enrichir les finances communales par un transfert des charges acquittées par les habitants du *castrum* et d'accroître la vitalité démographique du centre par cet apport migratoire. Si les fins générales sont identiques, les circonstances et les moyens employés illustrent une gamme variée de décisions relatives au peuplement, qui donnent d'ailleurs des résultats inégaux.

Dès le début du XIII^e siècle, Tolentino cherche à prendre le contrôle du *castrum* de Colmurano situé au sud-est, sur la route de San Ginesio – commune rivale – dans une zone proche de celle que Montolmo convoitera un demi-siècle plus tard. Le document I (8 avril 1204) est le premier de deux actes de concession de teneur identique conclus entre la com-

mune de Tolentino et plusieurs co-seigneurs de Colmurano, propriétaires de parts du *castrum*. L'acte s'apparente à une simple donation de droits, car la commune de Tolentino n'a pas, en 1204, les moyens d'imposer sa volonté par la force. Elle se définit toujours comme une communauté rurale, une *communanza* dont les habitants, grâce à leur union, jouissent des franchises de droits seigneuriaux et peuvent se doter d'une représentation politique. En revanche, elle ne paraît pas dotée d'une organisation militaire, sinon pour la défense des murailles, et ne peut occuper par les armes le territoire et l'habitat de Colmurano. Tolentino demeure un simple *castrum* dont la supériorité tient à l'unité de son régime représentatif par rapport à Colmurano, habitat divisé entre au moins quatre co-seigneurs. L'imbrication même des droits, qui empêche les habitants de former une communauté juridique, interdit aussi à Tolentino de pouvoir en prendre le contrôle en une seule fois. En échange de l'abandon de leurs droits sur Colmurano, les co-seigneurs obtiennent d'importants biens immobiliers et fonciers dans le territoire de Tolentino et le droit de s'y installer en bénéficiant des mêmes franchises que les habitants permanents du *castrum*. Cependant, la force des liens de fidélité et de dépendance peut entraîner les hommes à la suite de leurs seigneurs. Mais ce n'est encore qu'une éventualité évoquée aux lignes 16-20 et 41-48, les plus intéressantes pour notre propos : les habitants de Colmurano, divisés entre leurs multiples co-seigneurs, demeureront en principe dans le *castrum* et continueront à le défendre, pour le compte de la commune, et à exploiter les terres voisines. Le bénéfice immédiat de l'opération est territorial et fiscal : une main-d'œuvre plus abondante contribue aux revenus de Tolentino.

Toutefois la perspective d'un changement de situation est prise en compte, car cet acte est le premier à insérer des clauses relatives à la destruction possible du *castrum* et des terres environnantes, ce qui obligerait la population à se réfugier à l'intérieur de l'enceinte de Tolentino, distante de plus de huit kilomètres. On retrouve ces clauses dans la donation corollaire dressée le 1^{er} mai 1204 par le seigneur Matteo de Colmurano. Il serait prématuré d'y voir une volonté d'unification du terri-

toire organisé autour d'un unique centre fortifié. La charte prend en effet en compte l'hypothèse d'un conflit avec la commune voisine de San Ginesio : la tactique de la terre brûlée, destinée à empêcher l'adversaire d'utiliser ce *castrum* frontalier, impose le déguerpissement de ses habitants. Contrairement à ce que J.-C. Maire Vigueur observe à Montolmo et que l'on trouvait dans l'accord conclu entre Tolentino et le seigneur de Villa Magna dès 1199, les engagements des hommes envers leur seigneur n'impliquent pas un transfert groupé de la communauté villageoise. Les limites de l'opération d'*incastellamento* prévue dans cette charte expliquent peut-être son médiocre succès. Au milieu du siècle, la commune doit renégocier la cession des droits avec les nouveaux co-seigneurs de Colmurano¹⁶.

Mais en 1251, la politique territoriale de Tolentino est plus ambitieuse : la commune cherche à prendre le contrôle définitif d'un autre *castrum*, beaucoup plus important par son peuplement et sa situation stratégique : Urbisaglia. Posté presque au confluent de la Fiastra et du Chienti, il surveille directement les communications entre San Ginesio et Macerata, aux confins des zones d'influence entre ces deux communes et celles de Tolentino et Montolmo. Posséder ce territoire, c'est se prémunir contre toute tentative d'expansion de Macerata ou de Montolmo. Tolentino a surmonté une décennie difficile, au cours de laquelle la commune, ralliée à l'empereur Frédéric II, était en conflit direct contre sa voisine San Severino. Depuis le début du siècle, Urbisaglia était en théorie subordonné à Tolentino. La famille Abracciamonte, seigneurs du lieu depuis le milieu du XI^e siècle, avait confié la châtelainie d'Urbisaglia aux Offoni, transférés depuis Villa Magna. Dès le début du XIII^e siècle, les Offoni avaient cédé une part importante de leurs droits à la commune. Cependant, le *castrum* qu'ils avaient mission de peupler conservait une relative autonomie et n'était pas soumis à l'administration directe de Tolentino. Or les descendants de Gualterio Abracciamonte sont demeurés dans la fidélité gibeline tandis que Tolentino se rapprochait en 1248 de la papauté et par la même occasion de sa puissante rivale à l'ouest, Camerino¹⁷.

Le document II s'inscrit dans ce contexte très particulier. La stratégie de Tolentino, opposée à San Severino, est claire : les autorités cherchent

à rallier au camp guelfe tous les territoires qui entourent la commune. Contre la position des Abracciamonte, les autorités emploient cette fois la force, avec l'appui du recteur pontifical qui veut obtenir la soumission des seigneurs. Tolentino s'empare d'Urbisaglia au début de l'année 1251. À la suite de ce fait d'armes, deux chartes souscrites le 10 janvier et le 6 juin 1251 (la seconde est traduite en appendice) par 169 habitants du *castrum*¹⁸ devant le vicaire pontifical apparaissent comme une capitulation des habitants contraints d'abandonner leur habitat. La pression est évidente, mais il serait excessif de parler d'une déportation de population : les lignes 9-22 sont effectivement une soumission politique, par la référence explicite aux statuts communaux qui annulent tout autre droit et par l'obligation exclusive et définitive de résidence à Tolentino (*incastellare et non excastellare*). Mais les lignes 48-51 contiennent des clauses fiscales attractives, utilisées d'habitude pour attirer des immigrants, de sorte que la charte est un véritable acte d'habitation collectif, suivi d'effet, qui contribue à dépeupler au moins partiellement Urbisaglia au profit de Tolentino.

Le *castrum* d'Urbisaglia ne disparaît pas cependant, car d'autres co-seigneurs y conservent des droits et des hommes. L'intérêt du document est de fournir un ordre de grandeur du mouvement migratoire. Si l'on considère, par hypothèse probable, que les 169 noms cités sont ceux de chefs de familles et qu'il y a parmi eux peu de célibataires, on peut estimer que le transfert de population concerne environ 700 à 800 personnes. L'acte d'habitation fait chronologiquement suite à la concession par Rosso Abracciamonte des droits sur le tiers du *castrum*¹⁹ ; il est donc probable que les 169 signatures sont celles des hommes habitant dans cette part du *castrum*, dont la population totale s'élèverait à un peu plus de 2 000 âmes. En contraignant les habitants de cette part d'Urbisaglia à quitter le *castrum* avec leurs revenus, la commune de Tolentino privait leur seigneur de ressource. Cet acte politique constituait un excellent moyen de pression qui a réussi : elle obtient le ralliement de Rosso Abracciamonte à l'alliance pontificale. Elle met aussi un coup d'arrêt au développement du *castrum* rival (on trouve parmi les autres co-seigneurs Fidesmido da Mogliano, gibelin notoire) ; mais Tolentino devra attendre jusqu'en 1304

pour enfin s'assurer du contrôle total de cet habitat, réduit à une fonction défensive aux limites de son territoire.

Entre-temps, ont surgi des difficultés sur une limite opposée de la juridiction communale, avec les habitants de Belforte. Les documents III et IV rendent compte d'un processus original et très évolutif des rapports entre les deux communautés. En 1260, la croissance démographique et politique de Tolentino est un fait assuré. La cité est désormais systématiquement désignée comme *Commune Tolentini*, par opposition à une plus petite communauté de type castral. Belforte couronne une petite colline qui surveille tous les passages du Chienti à près de dix kilomètres en amont de Tolentino. Sa position aux confins du territoire ducal de Camerino représente un enjeu stratégique important. Les habitants ont su profiter de leur situation périphérique aux limites de deux seigneuries. En 1262, ils ont rejeté la tutelle de Camerino et se sont dotés d'institutions représentatives autonomes, en plaçant eux-mêmes un recteur à la tête du village²⁰. L'action démontre une communauté fortement solidaire, unie, contre laquelle la commune de Tolentino ne peut procéder à un déplacement coercitif de la population pour contrôler le village. Menacés de représailles par les autorités pontificales qui redoutent un affaiblissement du territoire camertin, les habitants de Belforte ont pris l'initiative de négocier avec Tolentino un traité conclu le 31 mars 1255. Le résultat de cette alliance est original et démontre un très haut degré de conscience politique et administrative. Il va au-delà d'une simple dédition des habitants de Belforte qui se soumettraient à la commune de Tolentino en lui payant taxes et services. Pour le prix de leur ralliement à Tolentino, qui affaiblit considérablement l'état de Camerino soucieux de contrôler les débouchés des vallées apennines vers l'avant-pays, les habitants de Belforte obtiennent une véritable union des deux communes en un seul territoire, assorti du partage des pouvoirs. Ils obtiennent le droit d'échanger une partie de leurs possessions agricoles contre des terres situées dans des zones plus fertiles et peuvent ainsi gagner de meilleurs rendements. Pour Tolentino, l'apport d'une communauté assez nombreuse et socialement diversifiée représente un accroissement de population qui lui per-

met de recoloniser un quartier urbain à l'abandon, peut-être à la suite du conflit avec San Severino. Les habitants de Belforte reçoivent la promesse d'obtenir un sixième des sièges du conseil de Tolentino, ce qui laisse à penser que la commune prépare une réorganisation de son territoire en sestiers, comme les grandes cités d'Italie centrale. Pour autant, les habitants de Belforte ne quittent pas leur *castrum*, dont ils continuent d'exploiter une partie du territoire. Bénéficiant de la protection recherchée des remparts de Tolentino, les Belfortains s'engagent à maintenir la défense militaire de leur *castrum* qui verrouille l'accès occidental au territoire agrandi de la commune.

Cinq ans plus tard, la situation est modifiée : les partisans de Manfred ont envahi les Marches en 1258 ; Tolentino s'est finalement ralliée au camp impérial, contre la promesse d'avantages importants. Mais le *castrum* de Belforte a échappé à son autorité car Percivalle Doria l'a concédé aux seigneurs de Mogliano, traditionnels capitaines des forces gibelines. Il faut d'autre part éviter que la fortification ne soit conquise par Camerino, demeurée dans l'alliance pontificale. En mai 1260, le vicaire impérial Henri de Vintimille confirme l'accord passé entre Tolentino et les seigneurs de Mogliano quelques temps plus tôt. Le danger du renforcement d'une seigneurie concurrente ou des volte-face possibles de la population de Belforte inspire des clauses plus drastiques qui rendraient irréversible le transfert des habitants dont le village peut être détruit, désormais. Cette éventualité ne se réalise pas : dans la décennie suivante, c'est par une succession d'achats de terres que Tolentino obtient l'installation définitive dans ses murs d'une partie des habitants de Belforte²¹, mais le *castrum* subsiste et recouvre d'ailleurs son autonomie au ^{xiv}^e siècle.

Vers la fin du ^{xiii}^e siècle, le territoire de Tolentino est définitivement constitué dans son extension maximale. Le recours au déplacement forcé des populations semble fournir l'une des principales ressources de croissance démographique de la commune qui affirme son emprise territoriale en assurant la constitution d'un réseau plus hiérarchisé des noyaux de peuplement. Toutefois, la décision de détruire l'habitat, qui seule imposerait une contrainte absolue de déplacement à la population, semble

toujours inspirée par des considérations politiques conjoncturelles, comme une menace ou une punition à l'égard des seigneurs locaux. Au total, la plupart des sites castraux, situés assez loin de Tolentino à la périphérie de son territoire, demeurent en place au début du ^{xiv}^e siècle. Il est assez difficile, dans ces conditions, de mesurer l'impact exact du déplacement de population, qui a bien eu lieu, mais dans des proportions que l'on ne peut mesurer.

À Macerata, une politique planifiée de réduction des pouvoirs seigneuriaux

Non loin de là, la commune de Macerata a procédé, à l'intérieur d'un territoire moins étendu, à une politique plus systématique de destruction des habitats subordonnés afin que la cité représente l'unique lieu de peuplement concentré et d'administration du territoire. Contrairement aux autorités de Tolentino, celles de Macerata n'ont pas cherché à utiliser les agglomérations à la périphérie du district comme des relais de pouvoir en y installant des officiers communaux. Cette politique a abouti à des résultats incontestables et souvent définitifs ; les villages fortifiés établis autour de Macerata étaient en effet moins peuplés que ceux des environs de Tolentino et plus proches du chef-lieu, ce qui favorisait naturellement l'attraction du principal centre d'activité sur la population ; enfin, tandis que Tolentino était confrontée à des communautés qui avaient obtenu la reconnaissance d'une autonomie plus ou moins importante, les consuls et prieurs de Macerata ont toujours à faire à des groupes d'hommes soumis aux pouvoirs seigneuriaux. En cherchant à soumettre les seigneurs qui peuvent entraver ou concurrencer l'expansion communale, l'autorité de la commune s'affirme d'abord aux dépens des populations villageoises.

Mais, aux environs de Macerata, comme j'ai pu l'observer en étudiant cette commune, la destruction des châteaux seigneuriaux accompagnée du transfert forcé de leurs habitants à l'intérieur des murs de l'habitat principal avait pour enjeu la constitution même de l'unité territoriale qui

devrait assurer la subsistance des habitants de Macerata. La commune de Macerata s'est en effet tardivement constituée par syncrétisme de deux *castra* frontaliers qui relevaient de dominations différentes. Au début du XII^e siècle, la famille des Attoni, vassaux de l'évêque de Fermo et *domini loci* de Poggio San Giuliano, avait fondé le *castrum Macerate* sur des terres qu'elle possédait à moins d'un kilomètre de distance, mais sur le territoire de Camerino. Tout en promettant de ne pas retirer des hommes de la juridiction épiscopale pour peupler ce nouveau site, les Attoni purent profiter de la croissance des deux noyaux de peuplement presque mitoyens pour obtenir de larges franchises qui les exemptaient, eux et leurs hommes, de l'hommage à l'évêque²². La nouvelle agglomération, sur la voie d'une rapide autonomie, était encore entourée par des sites castraux qui étaient autant de points de surveillance pour les seigneurs voisins : à l'est, le *casale* de San Claudio relève directement encore de l'évêque de Fermo ; à l'ouest, le lignage local des Lornano tient une position stratégique dans le territoire soumis à Camerino. La logique des habitants de Macerata consiste donc à organiser une communauté et un territoire indépendants de l'une et l'autre juridiction. Une nuance peut être apportée sur ce point au schéma de la constitution communale que j'avais tenté de reconstituer. Je pensais que l'union juridique et topographique des deux noyaux castraux de Macerata et Poggio San Giuliano avait dû précéder, aux alentours de 1178, les premières tentatives d'absorption castrale ; or les actes publiés récemment par Giuseppe Avarucci prouvent que l'unité communale n'était pas encore réalisée lorsque les habitants de Poggio San Giuliano augmentèrent, en 1215, leur population par le déplacement forcé des habitants du *casale* de San Claudio, qu'ils détruisirent ensuite²³.

Les faits sont déjà accomplis lorsque les chartes sont rédigées, manifestement à la suite d'une réaction de l'évêque qui veut obtenir la restauration de ses droits sur les hommes de son ancien *castrum* transplantés à Macerata. L'habitat abandonné est désigné comme un simple *casalis*, un noyau rural de faible dimension, qui n'était peut-être qu'un hameau ouvert, à proximité du monastère bénédictin de San Claudio al Chienti, dans une zone de plaine contestée entre les communes de

Macerata et de Montolmo. De fait, la seconde charte (document V) est rédigée en juin 1215, au nom de 28 chefs de famille seulement, représentant les habitants de San Claudio, « *qui nunc habitamus et sumus in castro Podii sancti Juliani et Macerate*²⁴ ». La population du chef-lieu se serait donc accrue d'un effectif de 100 à 140 habitants nouveaux. L'enjeu n'est pas, à cette date, la confrontation des communes de Macerata et de Montolmo ; cette dernière n'est pas encore en mesure de contester les droits de sa voisine sur la rive nord du Chienti. Les hommes du *casale* ont pu être attirés par le régime beaucoup plus favorable de franchises dont bénéficiaient leurs voisins de Poggio San Giuliano qui, tout en reconnaissant l'autorité publique de l'évêque de Fermo, ne lui acquittaient plus de redevance foncière. Mais c'est sans doute par un artifice de raisonnement que la charte présente l'attitude des habitants du *casale* comme volontaire. La preuve est fournie par la bulle d'Honorius III (document VI), sept ans plus tard, qui attribue clairement la responsabilité de la destruction du *casale* aux habitants de Macerata et confirme que les promesses de 1215 sont restées sans effet.

Celles-ci offrent pourtant l'intérêt de présenter l'un des rares cas de migration de retour planifiée depuis une commune vers un simple *castrum* seigneurial ; rien n'est moins spontané – jusque dans le calendrier des travaux – que cette mise au pas décidée par l'évêque de Fermo, soucieux avant tout de conserver les revenus de son territoire. La fonction de *castrum granarium*, de centre de collecte seigneuriale²⁵, apparaît au moins aussi importante que celle de protection de l'habitat : il importe de réinstaller d'abord les tenanciers sur les terres de l'évêque pour assurer moissons et vendanges ; la construction des maisons précède celle d'une clôture sommaire, sans doute une palissade pourvue de portes ; la véritable muraille sera achevée trois ans plus tard.

La recolonisation du *castrum* a finalement eu lieu, sans doute à la suite de l'excommunication pontificale, mais l'évêque de Fermo n'en a pas profité : le *Castrum Casalis* est à nouveau cité comme un centre habité dans un diplôme d'Henri de Sardaigne du 9 novembre 1236 ; mais

c'est pour le confier à la juridiction de Macerata (désormais commune unifiée) qui obtient le droit, sur tout son territoire, de

détruire et construire tous les châteaux et *castellaria* selon la simple volonté de la commune ; et nul ne pourra habiter ces châteaux et *castellaria* sans avoir obtenu auparavant l'autorisation de la commune²⁶.

En application de ce principe, la commune de Macerata exerça une action violente et coercitive pour prendre le contrôle du *castrum* de Lornano, non sans de grandes difficultés. Les actes de soumission des seigneurs de Lornano, trop longs pour être examinés ici en détail, en rendent compte. Il fallut quatorze ans pour soumettre totalement le *castrum* de Lornano à l'autorité communale (1248-1262). Il s'agissait dans ce cas de conquérir un véritable village fortifié, centre d'une seigneurie indépendante, tenue en plusieurs parts par les membres d'un lignage puissant et ramifié. Le *castrum* avait atteint un développement démographique assez important en regroupant sous ses murs la population de deux autres habitats fortifiés et était en passe de devenir un pôle de peuplement concurrent de Macerata²⁷. Il assumait en effet une double fonction d'habitat fortifié et de résidence seigneuriale postés sur un site stratégique qui permettait de contrôler directement ou de surveiller les itinéraires qui partaient de Macerata vers l'ouest, en direction de Monte Milone et San Severino, et qu'il était impossible de voir depuis la ville elle-même. Le château de Lornano constituait ainsi un avant-poste vital pour défendre les approches de Macerata de ce côté.

En 1248, l'évêque de Camerino avait concédé le *castrum*, qui était toujours dans sa juridiction, à la branche guelfe de la famille Attoni. L'appui impérial servit une fois de plus Macerata qui s'empara du château, conduisit les deux jeunes seigneurs en prison et, arguant de leur minorité, mit leurs biens sous tutelle. L'habileté politique des représentants de la commune est confirmée : sitôt ralliés au légat pontifical Pietro Capocci en 1249, ce qui avait pour effet de priver les guelfes de Macerata et l'évêque de Camerino de tout motif sérieux d'agir contre la commune, ils se

firent confirmer les droits de possession sur le château de Lornano. Mais, dès 1250, le pape Innocent IV rétablissait les seigneurs de Lornano dans leurs droits. Bien qu'ils fussent devenus en principe membres de la communauté de Macerata, ils agirent dans un esprit de vengeance tout à fait seigneurial et se livrèrent à d'importants ravages sur les confins occidentaux du territoire.

La commune ne parvint à dominer définitivement le *castrum* qu'à partir de 1269, grâce à une nouvelle alliance impériale. Elle dut cependant respecter formellement les droits de possession des seigneurs et conclut l'achat de la moitié du château ; celle-ci fut démantelée, mais en échange les seigneurs de Lornano obtinrent des avantages qui leur accordaient une prééminence évidente dans la société de Macerata. Ils reçurent 3 000 livres de Ravenne et d'Ancône, deux moulins et deux charges podestariales successives à la tête de la commune ; les matériaux de la démolition du château furent transportés aux frais de la commune en ville afin que les seigneurs pussent s'y bâtir des maisons²⁸.

Les conséquences démographiques consécutives à l'abandon forcé du site de Lornano et au démantèlement du *castrum*, sont moins directement évoquées par l'acte d'*incastellamento*. La documentation des années suivantes permet cependant d'en percevoir la dualité sociale. Il faut accueillir un groupe socialement puissant dans la communauté de Macerata. Le lignage des *nobiles viri domini*, accompagné de ses vassaux, y renforça durablement l'influence et le pouvoir des *majores*, groupe restreint et respecté, dont le caractère aristocratique est nettement affirmé. Sans jamais perdre la conscience des intérêts de leur ordre, comme le prouva la participation de leurs descendants à une tentative de renversement du gouvernement des Arts en 1416, leur insertion dans le contexte urbain est définitive : à la fin du XIII^e siècle, trois actes de vente sont conclus sur des maisons et parcelles *intra muros* qui appartenaient à Grimaldesco et Paoluccio *domini* Corrado de Lornano ; elles valaient au total 1 100 livres de Ravenne. La vente révèle cependant une évolution notable dans le comportement de ce groupe seigneurial, qui ouvre sa fortune à des intérêts mobiliers²⁹.

Le sort des dépendants des seigneurs installés dans le *castrum* est moins connu. Plusieurs indices tendraient à prouver que la commune n'a pas pu, ou voulu, les transférer collectivement. Un passage de la charte distingue la tour « auprès du *castrum* de Lornano », qui est explicitement détruite, et le « bourg », qui formerait donc un habitat subordonné hors des remparts, et dont le territoire peut être toujours cultivé au profit des seigneurs³⁰, donc porte une main-d'œuvre. Mais d'autres phrases du document vont à l'encontre de cette hypothèse : ainsi, les seigneurs de Lornano ne pourront plus exiger aucun service personnel et réel sur « tous les hommes autrefois de Lornano et qui sont maintenant des habitants de Macerata ». L'accueil de ces habitants a sans doute suivi la prise et la destruction violente du *castrum* ; la charte laisse entendre en effet que les habitants du *castrum* ont fui face au danger et n'ont pas été déplacés ensemble vers la ville. Une partie importante du peuplement s'est réfugiée dans les territoires avoisinants, en privant la terre d'une main-d'œuvre utile. Les autorités de Macerata semblent s'efforcer de la réinstaller pour la mise en valeur du terroir qu'elles administrent désormais en majorité, en lui promettant la restitution et la protection des biens fonciers ; au contraire, les habitants qui demeurent dans d'autres territoires et refusent la protection de la commune de Macerata sont considérés comme des fugitifs ; les seigneurs pourront saisir leurs biens, selon la coutume³¹. L'*inurbamento* d'une partie au moins des habitants de Lornano s'accompagne d'une réorganisation de l'exploitation des terres et de la redistribution des droits ; l'importance du phénomène justifie très probablement la rédaction, quelques années plus tard (1268), du plus ancien cadastre connu de Macerata³². Plusieurs propriétaires, et non des moindres, désormais soumis à l'autorité fiscale de la commune, viennent de Lornano.

L'achèvement de la construction territoriale unitaire de Macerata a été réalisé par une action qui peut être qualifiée de fait de guerre. Après le *xiv^e* siècle, c'est le contexte militaire dominant qui explique les formes de migrations forcées dans la région des Marches, pour lesquelles toutefois, la documentation apparaît moins explicite.

Les migrations contraintes des **xiv^e** et **xv^e** siècles

Une modification importante des méthodes et enjeux de conflits

La destruction du *castrum* de Lornano par la commune de Macerata revêt un caractère militaire, même si l'action est ensuite entérinée par un traité de soumission qui comporte, en faveur des seigneurs, de nombreuses clauses de compensation. C'est aussi, dans la seconde moitié du **xiii^e** siècle, un exemple tardif d'une prise de possession qui s'accompagne de l'expulsion générale de la population castrale.

En effet, le contexte des guerres guelfo-gibelines touche plus directement les états pontificaux, et en particulier la province des Marches, voie de liaison, pour les Staufen et leurs partisans, entre le Royaume d'Italie du nord et le Royaume de Sicile. À partir du milieu du **xiii^e** siècle, la dimension des enjeux territoriaux a changé : il s'agit de contrôler des régions entières, d'en obtenir le ralliement grâce à l'action d'armées plus nombreuses dans lesquelles apparaissent des troupes soldées. Le contrôle du territoire est assuré par une seconde génération de constructions castrales, qui ne sont plus des habitats fortifiés, mais de véritables forteresses ou *rocche*, uniquement peuplées d'une garnison professionnelle, qui contrôle les points de passage ou les confins d'un territoire communal étendu, comme ceux de Camerino, San Severino ou Cingoli³³. Lorsque des troupes ennemies s'en emparent, le fait n'a guère d'incidence démographique. Au contraire, profitant des troubles, quelques communes puissantes, alliées traditionnelles des forces impériales, étendent au-delà du district soumis à leur autorité exclusive, une zone d'influence qui peut devenir zone frontière défensive, en imposant sa domination politique à d'anciens *castra* dont seuls les seigneurs hostiles sont expulsés. La cité dominante veille dans ces circonstances à rallier la population résidente à sa cause, pour en faire des forces auxiliaire de défense. Ainsi, les conseils de la commune de Fermo ont dressé le 29 août 1382 une liste de quarante *castra* qui constellent son *contado*. La majeure partie d'entre eux ont été concédés ou vendus par leurs seigneurs dans la dernière décennie du **xiii^e** siècle et dans le cours du **xiv^e** siècle³⁴.

Exceptionnellement, des villes entières ont pu être victimes de sièges meurtriers, suivis par une occupation brutale qui contraint la majeure partie de la population à prendre les routes de l'exil pour échapper à la tyrannie du nouveau maître. Dans la plupart des cas, ce sont des déplacements temporaires, la population reprend possession dès qu'elle le peut de son habitat d'origine et le remet en état. L'exemple le plus connu est celui de Camerino en 1259. C'est probablement le dernier cas attesté, dans les Marches, d'une commune conquise et vidée de ses habitants par la force, dans des circonstances incontestables, mais dépourvues malheureusement de témoignage narratif. Les seuls renseignements conservés sur ces événements ont été recueillis par des enquêteurs, vingt-trois ans plus tard, à l'occasion de la prise par les Camertins d'une forteresse qui appartenait à la commune de Matélica, S. Maria di Monte³⁵. Plusieurs témoins rappellent qu'alors les armées de Percivalle Doria, vicaire impérial, s'étaient emparées de la ville et l'avaient mise à sac :

Benvenuto di Gualfredo de Camerino dit qu'au temps où la ville de Camerino était détruite, et que les hommes de Camerino demeuraient auprès de Sefro, villa du duché de Spolète dans le district de Camerino...

Le même témoin affirme que la population réfugiée à Sefro oscillait entre 2 000 et 5 000 hommes. L'effectif semble correspondre au développement démographique de Camerino à cette époque ; la population a conservé ses structures politiques collectives, puisque le podestat et les conseillers sont toujours à sa tête³⁶. Son déplacement n'est pas une déportation organisée par Percivalle Doria. C'est plutôt l'exil de réfugiés qui se sont mis à l'abri, de l'autre côté des montagnes, dans une vallée étroite et difficile d'accès. Afin de soulager la pression des partisans de Manfred, et reprendre pied dans la conquête de Camerino, ces hommes s'emparèrent par ruse de la Rocca de S. Maria (qui n'appartenait pas encore à Matélica), située au nord du débouché de la vallée de Sefro.

Les populations déplacées par la guerre

Les opérations militaires entreprises par d'importantes armées de *condottieri* ou de princes semblent être, dans les deux siècles qui suivent, les seules causes de déplacement collectif contraint de population ; c'est presque toujours une fuite dans des conditions malheureuses, sans qu'aucune perspective de peuplement et d'installation vienne en compensation.

En effet, à partir des années 1315, et presque sans interruption jusqu'au milieu du xv^e siècle, les États pontificaux, et tout particulièrement la province des Marches, ont été parcourus par les armées de *condottieri* et ont connu, avec de brèves périodes de répit, un contexte de guerre moins favorable à la consolidation des régimes communaux qu'à l'affirmation des puissances princières, favorisées par la « rescousse aristocratique »³⁷. Le développement de vastes seigneuries comme les duchés de Camerino ou de Montefeltro, les possessions des Malatesta qui tentent de prendre le contrôle de la majeure partie du territoire marchésan, soit à titre personnel, soit par délégation pontificale, bloquent désormais les capacités d'expansion territoriale des unités communales, dont la superficie oscille entre 50 et 200 km². Pour préserver leur autonomie, les communes cherchent d'abord à mettre en défense les *castra* qui sont sous leur autorité. Il n'est plus de leur intérêt d'en chasser la population. Au contraire, celles-ci peuvent souffrir de la politique de la « terre brûlée » et des opérations de guerre qui favorisent la prise de contrôle du territoire par des armées puissantes. Le contrôle de vastes territoires était le plus souvent obtenu par des victoires d'armées mobiles en rase campagne, à la suite desquelles le prince victorieux négociait des traités de soumission avec les cités fortifiées ; les épisodes de siège et d'assaut, dont les populations avaient le plus à souffrir, devinrent rares et aboutissaient le plus souvent à l'installation d'une garnison aux frais des habitants. Dans le second tiers du xiv^e siècle, Francesco Sforza est le seul qui parvient à imposer sa domination aux Marches presque tout entières, et inflige des déportations de population castrale dont on connaît les malheurs par quelques récits exemplaires. Nous terminerons cette évocation par le

siège de Monte San Pietrangeli, qui nous ramène dans la région observée principalement dans cette étude. Le *castrum* est en effet situé aux confins des zones de domination de Montolmo au nord et de Fermo au sud, mais il ne relève pas de cette dernière commune.

Le fait de guerre est l'objet d'un rapport d'une précision et d'une qualité narrative exceptionnelles adressé au cardinal-légitime Domenico Capranica et transmis au pape Eugène IV (document VII). Il s'inscrit dans la dernière phase d'affrontement opposant les forces alliées du pape et du roi de Naples Alphonse d'Aragon, commandées par Niccolò Piccinino, à Francesco Sforza qui a imposé sa domination sur l'ensemble de la province des Marches depuis 1438 et a établi sa résidence préférée dans le Girfalco, la forteresse de Fermo. Après avoir infligé une retentissante défaite à Piccinino dans la vallée du Chienti en octobre 1443, Sforza a pris le contrôle des *castra* situés entre cette vallée et Fermo. L'appui de la commune est aussi dicté par des intérêts propres : elle peut étendre vers le nord sa zone de contrôle territorial. Le siège et l'assaut de Monte San Pietrangeli précédent, en avril 1444, une nouvelle défaite que subira Piccinino en août. Sforza veut renforcer ses positions dans les collines au sud du Chienti où la commune de Macerata a étendu son influence au service de la papauté. Face à cet ultime accroissement de sa puissance (en décembre, Sforza obtient la reconnaissance de son pouvoir sur les Marches), la petite communauté castrale ne peut faire le poids. Les capacités de destruction par les armes à feu sont renforcées ; mais le récit fournit une nouvelle illustration de l'ambiguïté des troupes mercenaires, dont l'alliance se révèle parfois dommageable pour les civils. En effet, ce sont les alliés pontificaux commandés par Giacomo de Gaviano qui, les premiers, rendent le *castrum* inhabitable par leur volonté de le transformer en une forteresse plus facile à défendre – leur action s'inscrit aussi dans la mutation essentielle des fonctions des fortifications. La contrainte migratoire touche presque toute la population, parce que la logique de guerre s'oppose ici à la logique de mise en valeur et d'organisation du territoire. Monte San Pietrangeli était un village trop modeste (sa population pourrait s'élever à 1 500 âmes environ) pour être considéré comme

un centre de pouvoir politique à ménager. Désormais, contrôler le territoire signifie, pour les *condottieri* et leurs armées, disposer de points d'appuis militaires capables d'intercepter les mouvements de l'adversaire ; voué aux réquisitions et manœuvres militaires, le pays ne peut plus assurer la subsistance des civils dont le récit ne nous indique malheureusement pas vers quels territoires ils purent provisoirement trouver refuge.

Conclusion

Le dossier, volontairement limité à l'aire géographique marchésane qui fournit une documentation assez riche sur le sujet, mériterait un élargissement aux autres régions d'Italie centrale. La situation de la population civile dans un contexte de guerre de *Condotta* ne paraît pas identique en Ombrie, où des villes importantes, comme Foligno, sont assiégées et prises au *xiv^e* siècle, tandis que les assauts dans les Marches visent surtout des agglomérations de moindre importance. Les mouvements d'émigration, de fuite et de regroupement sur d'autres zones y ont-ils atteint une ampleur plus grande que dans les Marches ? Dans la province marchésane, la question des déplacements contraints permet de distinguer deux périodes qu'opposent l'importance, les modalités et les objectifs des mouvements de population. Jusqu'au milieu du *xiii^e* siècle, on peut parler de déplacement planifié de collectivités villageoises. Les migrations se font à brève distance, quelques dizaines de kilomètres au plus, et maintiennent souvent la cohésion sociale du groupe. Mais, sauf peut-être à Belforte (où le projet de migration à Tolentino n'aboutit pas), nous ne sommes pas en présence de ces « colons de l'intérieur » qu'observe Pierre Toubert dans le Latium. La part d'initiative des habitants est extrêmement réduite, ils subissent la double contrainte de l'obéissance au seigneur initiateur du mouvement et de la commune qui veut procéder au démantèlement du *castrum*, même si quelques incitations positives se mêlent à l'action *per vim et violentiam*. Parce que les migrations contraintes perdent progressivement leur caractère structuré au *xiv^e* siècle,

dans un contexte de mobilité et de fragilité accrue des populations atteintes par les épidémies et les guerres, l'ampleur du phénomène est beaucoup plus difficile à examiner ensuite. Il conviendrait de relever avec la plus grande précision possible toutes les allusions aux sites d'habitat partiellement ou totalement détruits, les mentions, abondantes dans les actes de la fin du Moyen Âge, d'habitants qui résident en un lieu différent du territoire d'origine. Les migrations paraissent alors moins organisées, plus dispersées, elles cherchent refuge sur les terres amies et dessinent plutôt des cartes d'alliances politiques dont l'en-croix apparaît aussi dans un autre phénomène de déplacement contraint, qui touche des groupes plus restreints : les adversaires politiques poussés à l'exil. La stabilisation des unités territoriales protégées par des sites fortifiés dont on cherche à garantir le peuplement traduit peut-être aussi l'influence désormais dominante des modèles d'organisation du territoire qui s'observaient dès le ^{xiii} siècle en Toscane ou en Ombrie, dont la différence par rapport aux Marches avait été soulignée par J.-C. Maire Vigueur.

Philippe Jansen

Université de Nice-Sophia Antipolis

Notes

- 1 Voir, entre autres études sur ces questions, David Herlihy, Christiane Klapisch-Zuber, *Les Toscans et leurs familles*, Paris, 1978 ; Elisabeth Carpentier, *Orvieto à la fin du XIII^e siècle. Ville et campagne dans le Cadastre de 1292*, Paris, 1986 ; Id. *Une ville devant la peste : Orvieto et la peste noire de 1348*, Paris, 1962 ; Philippe Jansen, *Démographie et société dans les Marches à la fin du Moyen Âge : Macerata aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, 2000, 2^e partie, chap. I, p. 227-257 et, sur le même sujet, Emmanuela Di Stefano, « Mobilità della popolazione e politiche demografiche comunali : Macerata nel tardo Medioevo », *Proposte e Ricerche*, 31, 1993, p. 51-122.
- 2 Arlette Higounet-Nadal, *Périgieux aux XIV^e-XV^e siècles. Étude de démographie historique*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1978.
- 3 Sur ces déportations, voir Alain Ducellier (dir.), *Byzance et le monde orthodoxe*, Paris, 1986, p. 127-128 et 240-244 ; François Dvornik, *Les Slaves, histoire et civilisation*, Paris 1970, p. 110 et Antoine Bon, *Le Péloponnèse byzantin jusqu'en 1204*, Paris 1951.
- 4 Sur la fondation de la ville de l'Aquila, voir A. Di Stefano, « Le origine di Aquila e il privilegio di fondazione attribuito a Federico II », *Boll. della Reale Diput. abruzzese di Storia Patria*, 1927, et Alessandro Clementi, « Ipotesi sulla fondazione di una città sugli insediamenti medioevali nella zona del Gran Sasso », *Momenti del Medioevo Abruzzese*, Rome, 1976, p. 21-76. Laurent Feller note un phénomène analogue pour la reconstruction de Teramo au milieu du XII^e siècle dans L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1998, p. 456. Pour la déportation des musulmans révoltés de Sicile à Lucera, on se référera à Jean-Marie Martin, « La colonie sarrasine de Lucera et son environnement. Quelques réflexions », *Mediterraneo medievale. Scritti in onore di Francesco Giunta*, t. II, 1989, p. 797-811.
- 5 Paolo Cammarosano, « Le campagne senesi dalla fine del secolo XII agli inizi del Trecento : dinamica interna e forme del dominio senese », in *Contadini e proprietari nella Toscana moderna. Atti del convegno di studi in onore di Giorgio Giorgetti, I : Dal Medioevo all'età moderna*, Florence, 1979, p. 153-222.
- 6 Jean-Claude Maire Vigueur, « Nobiltà feudale, emancipazione contadina e struttura degli insediamenti del contado di Spoleto (XIII^e secolo, prima metà del XIV^e secolo) », *Il ducato di Spoleto, atti del IX Congresso internazionale di studi sull'alto Medioevo, Spoleto, 27-sett.-2 ott. 1982*, Spolète, 1983, I, p. 487-512 ; Id., « Guerres, conquêtes du contado et transformation de l'habitat en Italie centrale au XIII^e siècle », *Castrum 3 : Guerre, fortification et habitat dans le monde méditerranéen au Moyen Âge, colloque organisé par la Casa de Velázquez et l'EFR, Madrid, 24-27 novembre 1985*, Rome, 1988, p. 271-277 ; Id. « Montolmo nel XIII^e secolo : dinamica di una espansione territoriale », in *Atti del XXV convegno di studi maceratesi, Corridonia, 18-19 nov. 1989*, Pollenza, 1991, p. 85-100.
- 7 Giacinto Pagnani, « Problematica comunale. A proposito dell'origine del comune di Sarnano », *Atti e Memorie della deputazione di storia patria per le Marche*, (= AMM), ser. VIII, t. IV, 1964-65, p. 239-247 et Id., « Il registro della partizione dei beni tra i signori di Brunforte e i loro 300 vassalli sarnanesi rinvenuto a Firenze », *Documenti per la Storia della Marca*, (10^e Convegno di Studi Maceratesi), Macerata, 1976, p. 192-248.
- 8 A. C. Corridonia, perg. 64, cité par J.-C. Maire Vigueur, « Montolmo nel XIII^e secolo : dinamica di una espansione territoriale », *Studi Maceratesi*, 25, Pollenza, 1991, p. 87.
- 9 *Ibid.* Le développement qui suit reprend les conclusions exposées, avec l'ensemble des références, aux p. 90-100 de l'article.
- 10 Sur l'histoire événementielle de Macerata, voir Aldo Adversi, Dante Cecchi, Luigi Paci, *Storia di Macerata*, t. I, Macerata, 1972. Les études les plus précises sur Fermo rassemblées

- en un volume, sont l'œuvre de Delio Pacini : *Per la storia medievale di Fermo e del suo territorio*, Fermo, 2000. Sur la question des territoires, voir Carlo Tomassini, « Note sul territorio maceratese nella Marca di Fermo (sec. XI-XII) », *Studi Maceratesi*, 6, Macerata, 1972, p. 80-110.
- 11 Cerqueto, Colbuccaro, Fosso Gerosè et Piedicolle. J.-C. Maire Vigueur, *ibid.*, p. 90. Le toponyme *castellare*, qui est associé à ces sites, désigne, comme le remarque justement J.-C. Maire Vigueur, un habitat abandonné et détruit ; mais son usage n'implique pas forcément que cet habitat ait constitué un vrai village fortifié, un *castrum* : à Macerata, il est utilisé au XIV^e siècle à propos d'un quartier de la ville laissé à l'abandon.
 - 12 Sur ces repères historiques, voir Wolfgang Hagemann, « Tolentino nel periodo svevo », *Studia Picena* 35, Fano, 1967 (traduction de l'étude en allemand publiée dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, n° 44, p. 152-288 et 46, p. 91-218). J.-C. Maire Vigueur a présenté de manière synthétique le dossier de l'expansion de Tolentino dans le volume *Castrum* 3, cité note 6, en s'attachant surtout au caractère des clauses juridiques.
 - 13 Sur ces différences de superficie et d'organisation subordonnée du territoire, qui permet de distinguer les communes pourvues d'un véritable *contado* et celles qui n'ont qu'un simple district, voir Philippe Jansen, « Rocche, châteaux et villes fortifiées : leur rôle dans les guerres des *condotte* italiennes à la fin du Moyen Âge d'après l'exemple des Marches », in *Château et guerre, Rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord*, 25-27 sept. 1998 (sous presse) et « La territorialité des villes marchésanes à la fin du Moyen Âge d'après les ambassades », *Mélanges P. Toubert* (à paraître).
 - 14 Carlo Santini, *Saggio di memorie della città di Tolentino*, Macerata, 1789, rééd. Bologne 1967. Les textes que nous étudions sont publiés en appendice de cet ouvrage, dans une transcription parfois problématique, qui mériterait une confrontation avec les originaux, que nous n'avons pu consulter en raison des difficultés d'accès aux archives communales de Tolentino.
 - 15 Voir J.-C. Maire Vigueur, « Guerres, conquêtes du *contado* et transformation de l'habitat en Italie centrale au XIII^e siècle », *Castrum* 3, *op. cit. et loc. cit.*, p. 272-273.
 - 16 Entre 1251 et 1258, la commune de Tolentino négocie cinq actes de cession des parts de seigneuries de Colmurano détenues par cinq co-seigneurs appartenant à la même famille des Offone, probablement apparentés au Matteo signataire de la charte du 1er mai 1204, qui est identifiable au Matteo di Offone de Villa Magna, qui a aussi cédé à Tolentino ses droits sur Urbisaglia dès 1195. Voir Carlo Santini, *Saggio di memorie della città di Tolentino*, p. 116-117 ; W. Hagemann, *op. cit.*, p. 15 et suivantes.
 - 17 W. Hagemann, *op. cit.* et Pio Cartechini, « Saggio di fonti per la storia di Urbisaglia », *Urbs Salvia*, anno II, n° 2, juin 1971, p. 41-48.
 - 18 C. Santini, *op. cit.*, Appendice, doc. 28 et 29, p. 293-297. Les listes nominales des deux chartes se recouvrent partiellement.
 - 19 *Ibid.*, p. 112.
 - 20 W. Hagemann, *op. cit.*, p. 44.
 - 21 *Ibid.*, p. 45-46.
 - 22 Philippe Jansen, *Démographie et société dans les Marches à la fin du Moyen Âge : Macerata aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, 2000, p. 55-58. Le dossier de ces chartes a été publié par Raffaele Foglietti, *Documenti dei secoli XI e XII per la storia di Macerata*, Macerata, 1879, XXIII, p. 36-37 et XXX, p. 44-46.
 - 23 Les documents relatifs à cette destruction sont publiés dans le 2^e tome du *Liber Jurium* de Fermo, qui n'était pas encore paru lorsque j'ai achevé la rédaction de mon étude : Delio

- Pacini et Giuseppe Avarucci, *Liber Jurium dell'episcopato e della città di Fermo (977-1266)*, t. 2, Ancône 1996. Il s'agit, par ordre chronologique, des documents 236 (mai 1215), 235 (juin 1215) et 177 (mai 1222), p. 434-439 et 341-342.
- 24 *Ibid.*, p. 436.
- 25 Fonction exercée aussi, et bien documentée, sur le territoire de Tolentino, par le château de la Rancia.
- 26 Acte conservé à l'Archivio di Stato de Macerata, *Perg. Cass. V, litt. A* ; publié par Pompeo Compagnoni, *Reggia Picena ovvero dei Presidi della Marca*, Macerata, 1661, rééd. Turin 1980, p. 103. Voir Aldo Adversi, Dante Cecchi, Luigi Paci, *Storia di Macerata*, t. I, Macerata, 1972, p. 71-73. Au *xiv^e* siècle, le *castrum Casalis* passe dans la propriété des Mulucci, puissante famille seigneuriale de Macerata.
- 27 L'acte de vente des droits des seigneurs de Lornano sur le *castrum* en 1262 à la commune de Macerata décrit celui-ci comme « *medietatis gironis et burgi Lornani... posita in comitatu Camerini inter flumen Clentis et Potentie et districtum Montis Miloni, Monticuli et ipsius Macerate... et submissionem... faciendam de dicto castro cum tota sua jurisdictione et districtu, et de se ipsis et suis vassallis de Lornano sub castellania et iurisdictione ipsius comunis Macerate* » ; Luigi Colini-Baldeschi, « Vita pubblica e privata nel maceratese nel duecento e trecento », *AMM*, VI, 1903, doc. IV, p. 277-283.
- 28 *Ibid.*, doc. V (29 janv. 1269) et VI (30 janvier 1269), p. 283-297.
- 29 Archivio Priorale di Macerata, *Perg. Cass. XVI, H. H. pièce 6* (rouleau de 14 actes notriés cousus ; les ventes qui nous intéressent correspondent aux actes 1, 12 et 13).
- 30 La distinction entre les deux parties de l'habitat figure dans la citation de la note 27 ; voir aussi *ibid.*, p. 278 : « *quod territorium burgi Lornani possint libere colere et laborare* » ; pour la tour : « *quod turrim, que est apud Lornanum, ipsi domini destruent per se vel alium, et quod homines Macerate teneantur eis apportare lapides ipsius turris Macerate in plateis ipsorum pro domibus ipsorum faciendis* ».
- 31 *Ibid.*, p. 281 : « *si quis ex antiquis habitatoribus habitantibus alibi, venerint usque ad annum completum habitatum apud Maceratam fiat de ipsis et eorum manso et bonis, sicut de ceteris supradictis dictum est (= reconcession en fief par la commune), alioquin dicti domini habeant mansum totum et bona eorum sine aliqua contradictione [...]. Item, quod si quis ex habitatoribus Lornani decessit sine filio vel filia vel fratre carnali, postquam venit in Maceratam a tempore devastationis Lornani, bona detempta per eum quoquo modo libere deveniant in unumquemque ipsorum dominorum...* ».
- 32 Sur ce cadastre, voir deux études de Emilia Saracco-Previdi : « I possessi immobiliari da un catasto maceratese », et Ead. « Per una ricerca sulla situazione economica e sociale da un catasto dell'anno 1268 », réunies dans *Convivere nella Marchia durante il Medioevo, indagini e spunti di ricerca*, Ancône, 1986, p. 79-97 et 55-77.
- 33 Sur le territoire de Camerino, voir B. Feliciangeli, « Di alcune rocche dell'antico stato di Camerino », *Atti e Memorie della reale società di Storia Patria per le Marche*, n. s. vol. 1, fasc. II, Ancône, 1904. Pour S. Severino, cf. Raoul Pacciaroni, « La ricostruzione di un castello sanseverinate alla fine del secolo *xv* : Truschia », in *Insedimenti e fortificazioni nella Marca medievale, Studi Maceratesi 24*, 1991, p. 521-556.
- 34 La liste des *castra* de 1382 est reproduite par A. M. Marini, *Rubrica eorum omnium quæ continentur in libris conciliorum et cernitatum illustrissimæ communitatis civitatis Firmanæ* (ms. *xvii^e* s.), T. I, conservé à l'A. S. de Fermo. L'*Index archivum priorali Firmi*, dressé d'autre part au *xviii^e* s. par le chanoine J. N. Herioni, qui donne le regeste des parchemins (également à l'A.S. Fermo) montre que les châteaux de San Benedetto et Castel S. Angelo étaient déjà sous la domination de Fermo en 1296 ; Petrioli, Castel S. Andrea et Smerillo y entrent en 1297, Grottammare et Lauro en 1299, Monte Vidon Corradi en 1300, Monte

Civile en 1313, Montottone en 1314, Poggio S. Lucia, Mogliano et les dernières parts de Castel S. Angelo en 1316, Monsampietro et Torre S. Patrizio en 1317, Gualdo et Castel Mercato en 1319, Carnasali en 1321, Monterubbiano et Acquaviva en 1325, Montappone en 1327, *Castrum Burchacii* en 1333, Francavilla en 1340.

- 35 Document publié par B. Feliciangeli, « Di alcune rocche dell'antico stato di Camerino », cité, p. 155-159 (reproduit dans le numéro du centenaire des *AMM*, Ancône 1996, p. 333-339).
- 36 « *Benevenutus Acti Gualfredi de Camerino dixit quod eo tempore quo civitas Camerini erat destructa homines de Camerino morabantur apud Sefrem villa de ducato Spoletano districtus Camerini... Interrogatus quot homines de Camerino stabant tunc apud dictam villam Sefre et conseruant stare, dixit quod aliquando V.° et aliquando IIII.° et aliquando III.° et aliquando II.°.* », *ibid.*, p. 333-334. Nous n'avons pu consulter à l'A. S. de Camerino, le *Perg.* 2 daté du 12 avril 1261, dans lequel le Conseil général de Camerino, exilé à Sefro, délibère pour concéder des privilèges à un capitaine qui a capturé un chef gibelin pour le compte du peuple de Camerino ; ce parchemin était prêté à une exposition. Cf. sa mention dans le catalogue *I volti di una dinastia, i da Varano di Camerino*, Camerino, 2001, p. 114.
- 37 Expression empruntée à Jean-Claude Maire Vigueur, dans « Comuni e signorie in Umbria, Marche, Lazio », *Storia d'Italia*, t. VII-2 : *Comuni e signorie nell'Italia nordorientale e centrale : Lazio, Umbria e Marche*, Lucca, Turin, 1987 ; titre du chap. V, p. 547-582.

ANNEXES

Le présent dossier a été rassemblé et traduit par l'auteur qui a pris soin de mettre en italique les passages faisant l'objet d'un commentaire particulier dans le corps de l'article.

I.

1204. – Tolentino, sur la Grand Place

Giacomo et Andrea et l'abbé de Paglia, co-seigneurs d'une part du castrum de Colmurano, en font cession à la commune et promettent de s'installer avec leurs hommes à Tolentino, en échange de facilités matérielles.

Au nom de Dieu amen. Voici la copie publique de l'instrument dont la teneur est la suivante (...) :

1204 années existent depuis l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus Christ, l'Empire étant sans empereur, le 8^e jour entrant du mois d'avril, indiction VII. Il est avéré que nous Giacomo et Andrea et l'abbé Paglia du castrum de Colmurano, en ce jour, par notre volonté propre, bonne et gracieuse, nous donnons, transmettons et concédons à vous Alberto Nicole et Enrico Trasmundi, consuls de Tolentino, qui le recevez au nom de la comunanza de Tolentino, toute la part du castrum de Colmurano qui nous échoit, aussi bien du girone et des tours que des hommes qui y habitent et qui nous appartiennent, avec la *senayta* et sa cour et tout ce qui lui appartient, avec les forêts, prés, pâtures et saussaies, les eaux et tout ce qu'ils possèdent à l'intérieur de ces limites, sous la juridiction et la châteltenie du castrum de Tolentino ; ils feront la guerre et la paix selon votre volonté et celle de vos successeurs qui exerceront alors le gouvernement de Tolentino ; et tout ce que les hommes de Tolentino feront, nous et les hommes qui nous appartiennent dans le castrum de Colmurano seront tenu de l'accomplir et de s'y maintenir tant qu'il plaira à vous et à vos successeurs, et de s'éloigner de notre dite portion et la détruire avec tout ce qui lui appartient lorsqu'il plaira à vous et à vos successeurs qui gouverneront en ce temps Tolentino, sans la moindre contradiction. Tout cela, nous vous le donnons, transmettons et concédons et vous le recevez au nom de la dite

communauté. *Tout cela parce que vous, consuls au nom de la comunanza de Tolentino, et selon la volonté de ladite comunanza du castrum de Tolentino, vous nous avez reçus parmi vos châtelains, et vous nous avez donné à nous, c'est-à-dire Giacomo et Andrea, une bonne et excellente maison auprès du monastère de Tolentino, un moulin à la tête du pont et une vigne de 5 *moggi* au lieu-dit Manruni ou pro Peczaria, et un bon et excellent champs de 12 *moggi* ; et, en vérité, à l'abbé Paglia (vous avez donné) 30 livres lucquoises et un champs de 6 *moggi* sur la colline dans la Curia Reguani confrontant le nôtre situé au même lieu ; et à moi, ledit abbé, vous avez promis, vous consuls, de donner une maison dans le castrum de Tolentino, et une bonne vigne de 4 *moggi* au lieu-dit Peczaria, et vous nous avez promis, au nom de la *comunanza*, de nous défendre, aider et conserver comme des hommes de Tolentino. Et nous avons promis à vous qui nous recevez au nom de la *comunanza* de Tolentino, d'être à l'avenir châtelains de Tolentino avec tout ce qui nous appartient, de demeurer et d'obéir sous la châtelanie de Tolentino, à vous et à vos successeurs qui gouverneront en ce temps Tolentino.*

C'est pourquoi, nous susdits, à savoir Giacomo et Andrea et l'abbé Paglia, *nous donnons, transmettons et concédons tous les biens mentionnés plus haut et tout ce qu'ils contiennent à vous susdits, qui le recevez pour ladite comunanza pour l'avoir, le tenir, le posséder et le conserver en ce lieu ainsi qu'il est dit plus haut, tant qu'il plaira à vous et à vos successeurs ensuite amoindrir et dévaster ladite portion qui nous appartient, et amener nos hommes à venir habiter avec nous dans le castrum de Tolentino, au moment qu'il plaira à vous et à vos successeurs ou à la comunanza de Tolentino, de manière générale ou spéciale. À l'exception des *servitia debitalia* et des usages que nos hommes doivent accomplir pour nous.*

Nous constituons en notre nom la donation susdite, avec tout ce qui lui appartient, pour vous et la *comunanza* de Tolentino, en possession précaire jusqu'à ce que vous entriez corporellement dans la possession dont nous vous concédons le droit d'entrée à vous susdits et à la *comunanza* du castrum de Tolentino. Si en vérité nous ou nos héritiers

n'observaient pas ou contestaient, en partie ou en totalité, la donation ou concession susdite et tout ce qu'elle contient, faite à vous et à vos successeurs au nom de la *communanza* de Tolentino, nous promettons solennellement de vous payer et donner comme amende la somme de 200 marcs d'argent par chacun de nous ou conjointement, et cette peine pourra être exigée chaque fois que nous ou nos héritiers, contreviendraient à la promesse. Que l'amende soit ou non payée, tout ce qui a été donné ou concédé demeurera ferme.

Et Valentino Rotelle, Egidio Arnolti, Gilio Anolti, Condeo di Ugolino Alberti, Bonafera Plorani, Oncalza Fratze, Pietro di Amico, Alberto Arcatone, Albertino di Pietro Granelli et d'autre témoins du *castrum* de San Severino furent requis.

Moi Alberto notaire requis ai écrit. Fait sur la Grand'Place du *castrum* de Tolentino, et transcrit en 24 lignes.

Saggio di memorie della città di Tolentino éd. Carlo Santini, Macerata 1789, rééd. 1967, *Appendice*, doc. 58, p. 345-346.

II.

1251. – Tolentino, dans l'église Saint-Jacques

Cent soixante-neuf habitants d'Urbisaglia font acte d'incastellamento à Tolentino.

Au nom du Seigneur amen. L'an du Seigneur 1251, Indiction VIII, 6^e jour sortant du mois de juin, au temps du seigneur pape Innocent IV. Fait dans l'église Saint-Jacques de Tolentino en présence de Andrea Assisi, Giovanni Bussi, Ventura Sinni... [suivent 166 autres noms]. Tous promirent de s'engager solidairement aux choses écrites ci-dessous, et convinrent d'acquitter les engagements suivants pour eux et leurs héritiers à Messire Filippo de Spolète, vicaire du recteur, administrateur et messenger de la commune de Tolentino qui les reçut au nom de la commune susdite et de toute personne particulière de Tolentino. [Ils promirent] *d'être châtelains et habitants perpétuels du castrum de Tolentino, de s'y enchâtelier et ne pas s'en désenchâtelier* (excastellare), avec tous les biens qu'ils possé-

daient ou posséderaient et ils se soumirent, eux et leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, leurs droits et poursuites réelles et personnelles utiles et directes qui y sont ou seront afférents, ainsi que leurs familles, dans la juridiction, le territoire et les limites (senaytas) dudit castrum ; de vivre et demeurer selon les statuts et chapitres sous lesquels les autres habitants et châtelains du castrum de Tolentino vivront et demeureront, et d'accomplir tous les services réels et personnels dans ledit castrum, comme les autres châtelains et habitants du castrum de Tolentino le font et le feront à l'avenir ; de contribuer aux dazi (taxes), collectes et services avec les autres habitants du castrum de Tolentino et d'obéir au recteur ou aux recteurs qui sont ou seront en ces temps dans ce castrum. Et tous les revenus qu'ils posséderont ou auront perçu sur tous les biens qu'ils ont dans la cour d'Urbisaglia, à Villa Magna et dans tout autre lieu, ils promettent tous ensemble de les enchâtelier dans le castrum de Tolentino.

Et s'ils agissaient, en totalité ou en partie, contre les clauses susdites ou quelques-unes d'entre elles, en droit ou en fait, ils ont donné autorisation et libre pouvoir au vicaire lui-même qui les a reçus au nom la commune de Tolentino et de toute personne particulière de Tolentino, afin que par son autorité et son libre arbitre, il puisse arrêter en personne tous les susdits et chacun d'eux et saisir leur revenus et biens et les conduire, les emporter jusqu'au castrum de Tolentino, et les installer dans ce castrum, selon sa volonté, nonobstant aucune Loi divine ou humaine ou Constitution établie ou à établir qui viendrait à l'encontre de l'ensemble et de chacune des clauses susdites. [...] Et s'ils agissaient contre ce qui est écrit ou ne l'accomplissaient ni ne l'observaient, ils promirent et convinrent pour eux-mêmes et leurs héritiers au vicaire lui-même, qui le reçut comme il a été dit, de lui donner et lui payer à titre d'amende mille livres de Ravenne et d'Ancône. Pour l'observation de toutes les clauses et pour le paiement de l'amende s'il est nécessaire, ils placèrent en gage et hypothèque tous leurs biens meubles et immeubles présents et futurs auprès dudit Vicaire, qu'ils constituèrent au nom de la commune et au nom de chaque personne particulière de Tolentino pour les posséder en précaire

et lui donnant aussi la licence et le pouvoir d'entrer en possession par leur autorité, sans opposition ni embarras de leur part ou de celle de leurs héritiers. Et ils promirent et accomplirent toutes les clauses susdites. *Alors le vicaire, au nom de la commune de Tolentino, les reçut comme châtelains et perpétuels habitants du castrum de Tolentino et leur promit de ne pas prélever ni exiger ni faire prélever pour la commune de Tolentino les taxes pendant cinq ans*, ainsi que les chapitres le prévoient, et de les maintenir et défendre dans leurs droits et actions contre toute personne au monde, comme il le fait pour les autres châtelains de Tolentino et ses habitants, sous les peines solennellement stipulées ci-dessus. Que les amendes soient payées ou non, les clauses demeureront valides. Et en outre l'ensemble et chacun des hommes susdits, autrefois d'Urbisaglia, jurèrent solennellement sur les saints évangiles de respecter, d'observer et de ne pas agir contre ces clauses, en aucune occasion ni exception, sous les peines susdites et les stipulations solennellement promises, et sous l'engagement de leurs biens, et qu'ensuite, l'amende étant payée ou non, toutes ces clauses demeureront valides perpétuellement et après tout ce qui a été agréé demeurera dans le contrat.

Moi Sinibaldo notaire par autorité impériale, ai été présent au milieu de tous, ainsi qu'on peut le lire ci-dessus et l'écrivis et le publiai selon la demande.

Signum.

Saggio di memorie della città di Tolentino, éd. Carlo Santini, Macerata 1789, rééd. 1967, *Appendice*, doc. 44, p. 316-318.

III.

1255, 7 mars. – Tolentino, en l'église San Catero

Le conseil général de la commune de Tolentino désigne un syndic pour conclure le pacte de fusion politique avec les habitants de Belforte.

Au nom du Seigneur Amen. An du Seigneur 1255, indiction XIII, 7^e jour sortant du mois de mars, au temps du seigneur pape Alexandre IV. En l'église de San Catero, devant Messire Matteo Diotalvi, Petruccio Rossi,

Guastasonno Morengi, Pietro Cesari, Saluccio Sasolini, maître Bartolomeo notaire, Messire Tommaso Scagni et Messire Monaldo Gregori, témoins requis et appelé pour ce. Le Conseil spécial et général de la commune de Tolentino s'étant réuni à la voix du héraut, selon l'usage, Messire Riczardo de Ranzano, Podestat de Tolentino avec ledit conseil et tous les conseillers, ensemble et d'une concorde et volonté communes firent, créèrent, constituèrent et ordonnèrent Messire Accurimbone Benvenuti Sabbi, présent, comme vrai et légitime syndic de la commune de Tolentino pour entendre, faire, stipuler et recevoir les promesses, pactes et conventions, au nom et à la place de ladite commune de Tolentino, avec la commune et le syndic de la commune de Belforte, au nom et à la place de leur commune. Les pactes, promesses et conventions sont les suivantes :

*En premier, tous les hommes de Belforte et ses habitants éliront, désigneront et auront un Podestat ou gouvernement commun avec les hommes de Tolentino à perpétuité, lequel Podestat ou gouvernement devra donner et ordonner à Belforte, chaque année, un juge ou vicaire selon la volonté de la commune de Tolentino et Belforte, qui comprenne et détermine les plaintes à Belforte. De même, les hommes de Belforte feront et acquitteront les collectes et taxes pour toutes leurs terres et possessions, ensemble avec les hommes de Tolentino, comme le feront et paieront les hommes de Tolentino pour les dépenses communes, pour l'avenir à compter de la promesse comme si on le percevait par *moggio* ou *libra* pour chaque possession de Tolentino et Belforte ; et ils le feront pour toutes les terres et possessions du *castrum* de Belforte ainsi que dans les limites et territoires de Tolentino. De même, les hommes de Belforte et le *castrum* de Belforte feront la guerre et la paix contre tous les ennemis de Tolentino. De même, les hommes de Belforte jureront d'observer perpétuellement les pactes, promesses et conventions susdites faites ou à faire entre le syndic de la commune de Tolentino et le syndic de la commune de Belforte, comme les hommes de Tolentino jureront aux hommes de Belforte de les observer ; les hommes de Belforte ne feront nul accord ou pacte avec les hommes de Camerino, ni avec aucune autre*

communauté ou personne particulière du *castrum* de Belforte, en tout ou partie, et à perpétuité.

Le syndic s'engagea, en son nom propre et au titre de la commune de Tolentino à promettre, convenir, donner et engager envers le syndic de Belforte, en son nom et celui de sa commune, les pactes, promesses et conventions qui suivent : En premier, que ladite commune de Tolentino et son syndic au nom de la commune, promet à la commune [de Belforte] et à son syndic et lui paie la somme de mille livres de Ravenne et d'Ancône. De même, elle donnera et échangera un *moggio* de terre pour chaque foyer du *castrum* de Belforte, à la mesure du *moggio* de la commune de Tolentino ; elle fera l'échange de la moitié de toutes les terres et possessions des hommes de Belforte, à savoir ceux qui ont leurs biens en amont du *castrum* de Belforte vers San Giorgio, et au-dessus de la colline Berteramni ; en revanche, ceux qui possèdent des biens en aval en direction de Tolentino, auront l'échange du quart de leur terre pour tous ceux qui veulent recevoir et obtenir une vigne contre une vigne, et une terre de labour contre une terre de labour. L'échange des *moggi* de terre se fera à l'intérieur des limites suivantes : elles commencent à Arengo Morete, se prolongent vers San Savino, et à travers la forêt qui appartient à Accorso Franconi, vont vers San Antimo et ressortent au castello Orgiali, vont à San Paolo jusqu'à Rotondo, et vont au castellare Granario, et ressortent à la forêt Bonati et à Massaccio et jusqu'au sommet de la colline, et ressortent à San Benedetto et à Buram, en passant par Rosano et le vieux Carpignano, et reviennent dans la première *senayta*. *On donnera aux hommes du castrum de Belforte une petite maison à Tolentino, dans le périmètre qui commence au girone, et depuis la porte Capite jusqu'à la porte Andriani, et va directement jusqu'à la maison des fils d'Obdone Palombi, et va directement jusqu'au Girone. Si cela ne suffit pas, qu'on leur en donne vers le bas en direction de la Pieve, que le Girone soit fortifié par la commune de Tolentino et qu'il soit réuni aux autres murs du castrum, et que les hommes de Belforte apportent tous les bois et tuiles aux hommes de Tolentino pour édifier les maisons et lieux qu'ils ont obtenus, aux frais des hommes de Tolentino. Si la commune de Tolentino supporte des dettes à*

l'occasion de l'achat des châteaux, ou pour une autre raison, jusqu'au jour de la promesse, elle devra les payer en totalité sans aucun dérangement pour les hommes de Belforte. La commune de Tolentino construira avec de la pierre et de la chaux le pont maçonné du Cesolone, ainsi qu'au piano Morete et à Scarcafolle. *La commune de Belforte aura voix dans la commune de Tolentino pour la sixième part, et elle obtiendra perpétuellement le sixième de tous les officiers ; l'office de Notaire dans la commune de Tolentino sera donné et concédé en permanence aux notaires de Belforte pendant les quatre années à venir à compter de l'an prochain, avec le salaire indiqué dans les statuts.* Chaque porte de Tolentino devra fournir un bon homme qui sera élu par la commune de Tolentino pour l'échange des terres, *moggi* et maisons à donner aux hommes de Belforte ; cinq hommes du *castrum* de Belforte seront élus par les hommes de Belforte pour présider aux transactions avec les hommes de Tolentino. Les mille livres de Ravenne et d'Ancône mentionnées plus haut seront payées aux hommes de Belforte pour faire construire et acheter les maisons, de la manière suivante : lorsqu'ils construiront des maisons, que l'on prélève chacun par *libra* ou par *moggio* lui appartenant, au prix qui est fixé pour ceux qui payent d'habitude la collecte. On procédera à l'échange et à la donation des *moggi* de terre à partir des calendes d'avril prochain pendant une année entière, et la commune de Tolentino ne fera aucun chapitre ou statut qui dérogerait aux pactes et promesses inscrites ci-dessus et ci-dessous, à perpétuité. Si un homme qui possède un moulin à Belforte veut aller habiter à Tolentino avec sa famille, le jour où il se déplacera, on lui donnera en échange de son moulin un emplacement depuis le foulon des fils de Messire Accurimbone, vers l'amont jusqu'aux moulins qui tournent dans les lieux appropriés ; les parcelles de ceux qui ont procédé à l'échange demeureront la propriété de la commune de Tolentino et il sera permis aux hommes de Tolentino d'extraire des pierres partout où ils en trouveront pour bâtir les murs de leurs maisons, et ils ne pourront s'emparer d'aucune des terres données et permutées par le Syndic de la commune de Tolentino ou une personne particulière de Tolentino aux hommes de Belforte, ni ne pourront à l'avenir les faire saisir, acquérir ou

prendre par un autre mode pour un quelconque châtelain. *Le castrum de Belforte et les hommes qui voudront y demeurer y seront maintenus et défendus par les hommes de Tolentino contre la commune de Camerino ou contre une quelconque personne ou communauté, à perpétuité, comme à présent.* Les hommes de Tolentino ne feront aucun pacte ni convention avec les hommes de Camerino, ni avec aucune autre communauté ou personne particulière au sujet du *castrum* de Belforte, en tout ou partie. Ils promettent d'observer tous les chapitres suscrits, pour accomplir, exercer et opérer toutes les choses qui seront nécessaire à accomplir, s'engageant à payer une amende de mille marcs d'argent et recevant aussi par le syndic de la commune de Belforte la promesse (d'acquitter) une amende de mille marcs d'argent. Le Podestat, pour lui-même et son conseil et tous ses conseillers, pour lui et ses successeurs, tient ferme et ratifié (le pacte) et promet de ne contrevenir ou s'opposer en aucune occasion ou exception de droit, et tout ce qui aura été fait, reçu, promis et engagé par ledit Syndic dans les chapitres susdits et en chacun d'eux est garanti par l'hypothèque des biens et possessions de la commune de Tolentino.

Moi, Scangno, notaire par autorité impériale, fus requis d'écrire tout ce qui est contenu ci-dessus, le rédigeai et le publiai.

Signum.

Saggio di memorie della città di Tolentino, éd. Carlo Santini, Macerata 1789, rééd. 1967, *Appendice*, doc. 28, p. 293-295.

IV. 1260. – Tolentino

Henri de Vintimille, vicaire de Manfred, concède le castrum de Belforte à la commune de Tolentino et lui accorde le droit de le détruire.

Henri de Vintimille, par la grâce de Dieu et du roi comte d'Yscla majeure (?) et Vicaire Général du roi dans la Marche d'Ancône. Nous voulons faire connaître à tous les présents et futurs le contenu du présent Privilège, car, quand on prend soin de l'honneur du roi, alors les services des Fidèles dévots de la majesté Royale sont présentés sous les yeux du roi

par ses officiers, et c'est par eux que l'on supplie que les pétitions des fidèles soient accueillies et que l'excellence de sa grâce et de sa munificence royale daigne les exaucer avec faveur et bonté. C'est pourquoi, considérant la foi pure et la dévotion sincère que l'ensemble des hommes de Tolentino et la commune de cette terre eurent et ont envers notre Très Excellent Seigneur notre roi Manfred, et les services tout à fait agréables et bienvenus qu'ils prêtèrent à notre dit Seigneur Roi et à nous-mêmes par égard à sa Majesté, avec grâce et fidélité, et qu'ils pourront mieux prêter à l'avenir et avec plus de courage, la conscience royale ayant délibéré, il nous fut donné autorité de la part dudit Seigneur Roi de concéder et donner à l'ensemble des hommes de Tolentino ou à la commune de cette terre le *castrum* de Belforte, avec ses hommes, possessions, droits et appartenances, ainsi que les Juridictions et droits que la Cour royale possède dans ledit *castrum*, comme très méritants de la grâce spéciale et perpétuelle, afin que les hommes ou la commune de Tolentino puissent avoir et posséder le dit *castrum* comme étant leur, et pour leur usage, selon leur libre volonté. *Qu'il leur soit également permis de conduire dans Tolentino les hommes de Belforte qui auront choisi d'y élire habitation et de les y transférer pour l'honneur et la fidélité à notre Seigneur le roi. Après que la commune ou les hommes de Tolentino auront ordonné d'abandonner la résidence dans le castrum de Belforte, et auront transféré les hommes de ce castrum en résidence à Tolentino, qu'ils aient pouvoir de démolir aussi bien le réduit ou Cassaro dudit castrum et ses murs que les habitations qui se trouvent dans le castrum, et à contraindre les hommes de ce castrum à habiter à Tolentino parmi d'autres, comme les autres châtelains et habitants de Tolentino.*

Étant sauve en toutes choses la fidélité à l'ordre et à l'ordonnance de notre Seigneur le Roi et de ses héritiers, pour la mémoire du Roi et la fermeté durable desdits hommes ou commune de Tolentino, nous avons fait apposer notre sceau sur le présent Privilège par la main du notaire Giacomo de Guasto, qui demeure avec nous dans les Marches au service du roi.

Donné près de Tolentino, le mois de mai, troisième indiction, l'an de l'Incarnation du Seigneur mille deux cent soixante, notre Seigneur Manfred par la Grâce de Dieu roi vaincu du royaume de Sicile étant dans la seconde année de son règne, heureusement. Amen.

Saggio di memorie della città di Tolentino, éd. Carlo Santini, Macerata 1789, rééd. 1967, *Appendice*, doc. 36, p. 302-303.

V. 1215, juin. —

Promesse de reconstruction du casale de San Claudio dans le territoire de Macerata.

Au nom de la sainte Trinité Amen. Nous, hommes du Casale de San Claudio, c'est-à-dire Alberico Aquatii, Stabile Teldoni, (suivent 26 autres noms)... et tous les autres hommes du *castrum* Casale, qui demeurons et habitons à présent dans le *castrum* de Poggio San Giuliano et Macerata, nous voulons et désirons la réparation dudit *castrum* et son bon état, et nous savons et confessons pour certain que ledit *castrum* avec ses hommes qui y habitaient autrefois et toute sa juridiction était et doit être de plein droit à l'église de Fermo et à l'évêque de Fermo. Après avoir prêté serment corporellement, nous promettons spontanément et sans réserve, pour nous et nos héritiers et successeurs, à vous, notre seigneur Ugo, évêque de Fermo et à vos successeurs au nom de ladite église de Fermo, de réparer, fortifier et lotir (*incasare*), fermer, murer et habiter ledit Casale pour l'honneur, la louange et la fidélité de l'église de Fermo, dans le lieu qui plaira, et où il paraîtra le meilleur et le plus utile pour vous et vos successeurs. (Nous le ferons) sur l'ordre de vous-même et de vos successeurs de l'église de Fermo, et nous promettons de conserver ce *castrum*, lorsqu'il aura été réparé, dans la fidélité, l'honneur et le service de l'église de Fermo. Nous promettons de bâtir (*incasare*) ledit *castrum* avant que l'on ait récolté les moissons de cette année, d'entreposer les moissons et toute espèce de victuailles dans le château et d'y habiter ; et avant le temps des vendanges, nous promettons de réparer et fermer ce

château (castellum), et ensuite dans les trois ans révolus, le murer de toutes part sur une hauteur de 10 pieds. Nous promettons, pour nous et nos successeurs, d'obéir et de servir, selon vos ordres, ceux de vos successeurs et aussi de vos messagers. Nous promettons en outre que si l'on avait découvert que l'un des châtelains de ce château agissait pour détruire ou affaiblir ce *castrum*, ou bien était trouvé à s'opposer aux réparations que l'on y faisait ou à les déprécier, il serait privé de tous ses biens et ses biens tomberaient de plein droit dans la propriété et le droit de l'église de Fermo, et dès à présent nous vous donnons et concédons ces biens et possessions et nous constituons et ordonnons le droit de possession pour vous, en votre nom et au nom de l'église de Fermo et de vos successeurs. Et nous promettons d'observer toutes ces clauses, et toutes les fois que le *castrum* détruit devrait être réparé, nous nous obligeons, nous et nos héritiers, à toutes ces choses ; et nous vous promettons, à vous et à vos successeurs, ce qu'ont promis plusieurs, dont Pietro de Ugo, après d'autres, qui ont été transcrits par maître Valentin notaire, et nous promettons de réparer tous les dommages et dépenses. Ceci a été fait en l'année de l'Incarnation du Seigneur 1215, Indiction III, au mois de juin, au temps du Seigneur pape Innocent III.

Ont été appelés pour témoigner de ces choses, Valentino, curé de San Claudio, Morico curé de Sorbolliano, Tebaldo de Rainaldo Ceroni, Biagio expert en droit, Gentile de Grimaldo, Giustiniano, *Dompnus* Grazia, prêtre, Rollando, Berardo di Biagio, Actonario, Bonomo di Rainaldo, Rainaldo di Pietro Paganelli, présents dans l'église de San Claudio.

Moi Valentino, notaire requis, l'écrivis et le publiai heureusement.

Liber Jurium dell'episcopato e della città di Fermo (977-1266), Codice 1030 dell'Archivio storico comunale di Fermo, éd. D. Pacini e G. Avarucci, t. 2, Ancône, 1996, doc. 235, p. 436-437.

VI. 1222, 9 mai. – Alatri

Honorius III ordonne à Tisio, procureur et chancelier du marquis d'Ancône, de contraindre les habitants de Macerata à reconstruire le casale San Claudio.

Honorius évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. À notre très cher et noble fils Tisio, procureur et chancelier du noble homme marquis Anconitain, salut et bénédiction apostolique. Comme l'écriture interdit de résister à un ordre supérieur, nous, qui agissons sur terre à la place du Christ, devons nous opposer aux rébellions opiniâtres et s'il le faut, inviter les autres à leur résister. *En vérité, il est parvenu à notre audience, par notre vénérable frère évêque de Fermo qui nous le fit comprendre, que des hommes du castrum Macerata ou Poggio San Giuliano ont osé détruire un des anciens castra de son église, que l'on appelle Casale, mais qu'ils jurèrent finalement à son prédécesseur Ugo, de bonne mémoire, qu'ils le répareraient.* Mais, comme ils n'avaient pas observé ce qu'ils avaient juré, en outre ledit évêque obtint de nous, par des lettres qui furent adressées par notre vénérable frère évêque de Numana, qu'il promulgât une sentence d'excommunication contre les hommes qui ne voulaient pas réparer le *castrum* dans lequel ces mêmes hommes, buvant la malédiction comme de l'eau, étaient déjà demeurés contumaces pendant deux ans, bien qu'il leur fût ordonné par notre autorité d'observer la sentence jusqu'à satisfaction convenable. Alors, ainsi que l'évêque lui-même l'affirme, notre cher fils noble homme marquis Anconitain et toi, fils Tisio, vous avez tenu à l'assister sur ce sujet contre ces hommes par une composition engagée par serment entre les dits marquis et évêque. Et parce qu'une telle obstination de ces hommes exige justement que l'on croie à l'appel à l'aide du bras séculier, nous ordonnons, demandons à votre noblesse, et vous exhortons dans le Seigneur par lettres apostoliques que dans cette matière, vous assistiez avec puissance et fermeté ledit évêque contre ces hommes, et que vous les contraigniez à remplir leur obligation, même à contre-cœur, et nous, qui ne voulons pas que les

droits de cette église soient atteints et diminués, nous pouvons avec raison nous recommander à votre dévotion.

Donné à Alatri, le 12 des ides de mai, la sixième année de notre pontificat.

Liber Jurium dell'episcopato e della città di Fermo (977-1266), Codice 1030 dell'Archivio storico comunale di Fermo, éd. D. Pacini et G. Avarucci, t. 2, Ancône, 1996, doc. 177, p. 341-342.

VII.

Description du siège, de la défense, du pillage et des ruines de Montesampietrangeli, et articles de cette terre avec le cardinal Capranica (extraits). (reproduite et insérée dans une bulle d'Eugène IV du 17 avril 1444).

À votre Très Révérende Domination, il est exposé humblement et dévotement, de la part des très fidèles serviteurs de la sacro-sainte Église romaine et de votre Très Révérende Domination, ainsi que de l'université, gouvernement et commune, et des personnes particulières du *castrum* de Monte San Pietro in Alleis, de la province des Marches d'Ancône misérablement opprimés contre Dieu et la justice, que les déclarants, demeurant dans leur très ferme fidélité à l'Église romaine, opposèrent avec une grande constance leur mur très solide au comte Francesco Sforza, ennemi et rebelle notoire de l'Église et à sa très grande armée, ainsi qu'à la cité de Fermo également ennemie et rebelle. Les gens d'armes, fantassins et cavaliers, de leur libre volonté, et pour la défense de l'état de l'Église, reçurent avec un courage très désiré messire Giacomo de Gaviano avec douze ou treize *Condottieri* et leurs armées, et tous les gens d'armes qu'ils voulurent, d'après les lettres de votre Très Révérende Domination, avec la plus totale générosité. Et après cette réception, persistant dans la fidélité susdite avec un courage parfait et joyeux, ils s'opposaient virilement aux ennemis mentionnés. Mais la liberté s'est transformée en une très grave amertume, parce que les gens d'armes susdits expulsèrent tous les habitants de ce *castrum*, mettant à sac les

maisons, les grains, le vin, l'huile et tous leurs biens, et, ce qui est pire, ils capturèrent quelques habitants dans le *castrum*, et rançonnèrent les captifs comme des ennemis. En plus de ce pillage, le comte Francesco Sforza lui-même, avec sa très grande armée, assiégea avec des intentions hostiles le *castrum* et le tint assiégé pendant un mois environ, avec des bombardes, engins et trébuchets, et tout ce qui était utile pour prendre d'assaut le *castrum*. Et pendant ce temps, les hommes d'armes qui avaient été reçus (par les habitants), tantôt pour la défense, tantôt par leur décision volontaire, détruisirent la majeure partie des maisons de ce *castrum* et les mirent en ruine, et surtout les maisons qui se trouvaient proches des murs ; de sorte que presque toutes les maisons étant ruinées, le château demeurerait presque seul, à l'exception de la partie des murs qui n'avait pas été ruinée par les machines et bombardes, et quelques réparations faites avec le bois de maisons pour la défense du *castrum*.

(...)

Néanmoins, les susdits gens d'armes, qui avaient été reçus, comme on l'a rappelé plus haut, tiennent encore à présent ce *castrum* occupé et ne permettent pas aux misérables déclarants expulsés d'y rentrer. C'est pourquoi ils supplient humblement de considérer leur fidélité inébranlable et très ferme envers l'Église romaine, et qu'ils ont souffert de l'exil, de la torture et du pillage, et de l'appropriation presque complète du *castrum* à cause de cette fidélité envers l'Église romaine ; et, pour donner également motif aux fidèles de l'Église romaine de persister continuellement dans leur fidélité ; et aussi qu'elle-même, en leur donnant récompense, puisse les donner en exemple à d'autres. Les déclarants (demandent) que l'affection paternelle et compatissante daigne leur accorder, selon les formes opportunes, en considérant que ce *castrum* était, et est encore aujourd'hui, peuplé de plus de trois cent foyers et qu'ils sont lésés, si quelqu'un veut estimer leur dommage avec des yeux charitables, pour une somme supérieure à deux cent mille florins.

(...)

Item, si ledit *castrum* n'est pas réparé ni fortifié, lesdits déclarants ne peuvent se maintenir dans ledit *castrum*, puisque ses murs sont presque totalement ruinés par les bombardes et machines ennemies, et ils sont réduit à une extrême pauvreté et misère. Qu'il vous plaise de pourvoir à ce que les murs dudit *castrum* soient réparés et fortifiés, de telle manière qu'ils puissent demeurer dans la fidélité de l'Église contre n'importe quel ennemi et rebelle, aux frais et dépenses de l'Église romaine, ou de la province des Marches, pour lesquels ils ont souffert tant de calamités, afin que de la même manière leur fidélité passe en exemple.

— Lorsque la guerre sera finie, il sera opportun d'y pourvoir, soit par un parlement général de la Province, soit par tout autre mode suffisant.

G. Benaducci, *Della signoria di Francesco Sforza nella Marca, e peculiamente in Tolentino (dicembre 1433 - agosto 1437) ; narrazione storica con CLXIV documenti inediti*, Tolentino, lib. Filelfo, 1892, Appendice, p. LIX-LXII.